

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
Ministère de l'Économie, des  
Finances et de la Souveraineté  
industrielle et numérique

-----  
DGDDI

**Décision administrative**

**La déclaration en douane**

**Date d'entrée en vigueur du texte :** immédiate

**Références :**

- RÈGLEMENT (UE) n° 952/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/2446 DE LA COMMISSION du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2447 DE LA COMMISSION du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

# Table des matières

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>FICHE I : LA DÉCLARATION EN DOUANE D'IMPORTATION.....</b>	<b>6</b>
<b>I.1 – Informations générales sur la déclaration en douane.....</b>	<b>7</b>
A) TYPE DE DÉCLARATION (niveau D).....	7
B) TYPE DE DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE (niveau D).....	7
C) RÉGIME DOUANIER (niveau SI).....	8
Régime sollicité.....	8
Régime précédent.....	8
Liste des régimes et règles d'utilisation.....	9
Codes commençant par 0 : Mise en libre pratique (MLP).....	9
Codes commençant par 1 : Expédition - exportation définitive.....	10
Codes commençant par 2 : Expédition – exportation temporaire.....	10
Codes commençant par 4 : Mise à la consommation.....	10
Codes commençant par 5 : Introduction - importation temporaire.....	13
Codes commençant par 6 : Réintroduction - réimportation.....	13
Codes commençant par 7 : Mise en entrepôt.....	14
Codes commençant par 9 : Mise en entrepôt pour les marchandises Union.....	14
Régime complémentaire.....	15
Perfectionnement actif (article 256 du CDU).....	15
Perfectionnement passif (article 259 du CDU).....	16
Franchise de droits à l'importation [Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil].....	16
Admission temporaire (articles 250 à 252 du CDU).....	20
Produits agricoles.....	21
Autres.....	21
<b>I.2 – Références des messages, documents, certificats et autorisations.....</b>	<b>23</b>
A) DOCUMENT(S) PRÉCÉDENT(S) (niveaux GS et SI).....	24
B) MENTION SPÉCIALE (niveaux GS ou SI).....	25
C) DOCUMENT(S) D'ACCOMPAGNEMENT (niveau GS et SI).....	27
D) RÉFÉRENCE(S) COMPLÉMENTAIRE(S) (niveau GS et SI).....	28
E) DOCUMENT(S) DE TRANSPORT (niveau GS et SI).....	29
F) NUMÉRO DE RÉFÉRENCE / RUE.....	29
G) LRN (local reference number) (niveau D).....	29
H) REPORT DE PAIEMENT (niveau D).....	29
I) ENTREPÔT (niveau GS).....	30
J) AUTORISATION(S) (niveau D et SI).....	31
<b>I.3 – Intervenants.....</b>	<b>34</b>
A) EXPORTATEUR (niveau GS et SI).....	34
B) DESTINATAIRE (niveau GS et SI).....	34
C) IMPORTATEUR (niveau D).....	34
D) DÉCLARANT (niveau D).....	35
E) REPRÉSENTANT (niveau D).....	35
F) VENDEUR (niveau GS et SI).....	35
G) ACHETEUR (niveau GS et SI).....	36
H) AUTRE(S) ACTEUR(S) DE LA CHAÎNE LOGISTIQUE (niveau SG et SI).....	36
I) RÉFÉRENCES FISCALES COMPLÉMENTAIRES (niveau GS et SI).....	37
J) PERSONNE CONSTITUANT UNE GARANTIE (niveau D).....	38

K) PERSONNE PAYANT LES DROITS ET TAXES (niveau D).....	38
<b>I.4 – Informations relatives à l'évaluation/Impositions.....</b>	<b>38</b>
A) CONDITION(S) DE LIVRAISON (niveau GS).....	38
B) DROITS ET IMPOSITIONS (niveau SI).....	40
C) MONTANT TOTAL DES DROITS ET IMPOSITIONS (niveau SI).....	41
D) UNITÉ MONÉTAIRE INTERNE (niveau D).....	41
E) AJOUTS ET DÉDUCTIONS (niveau GS et SI).....	42
F) DEVISE FACTURE (niveau GS).....	43
G) MONTANT TOTAL FACTURÉ (niveau GS).....	43
H) INDICATEURS D'ÉVALUATION (niveau SI).....	43
I) MONTANT DE L'ARTICLE FACTURÉ (niveau SI).....	44
J) TAUX DE CHANGE (niveau GS).....	44
K) MÉTHODE D'ÉVALUATION (niveau SI).....	44
L) PRÉFÉRENCE (niveau SI).....	44
<b>I.5 – Dates heures/périodes.....</b>	<b>45</b>
A) DATE D'ACCEPTATION (niveau GS).....	45
B) DATE D'ARRIVÉE PRÉVISIONNELLE DE LA MARCHANDISE (niveau D).....	46
<b>I.6 – Lieux/Pays/régions.....</b>	<b>46</b>
A) PAYS DE DESTINATION (niveau GS et SI).....	46
B) RÉGION DE DESTINATION (niveau GS ou SI).....	47
C) PAYS D'EXPÉDITION (niveau GS ou SI).....	47
D) PAYS D'ORIGINE (niveau SI).....	48
E) RÉGION OU PAYS D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE (niveau SI).....	48
F) LOCALISATION DES MARCHANDISES.....	48
<b>I.7 – Bureaux de douane.....</b>	<b>50</b>
<b>I.8 – Identification des marchandises.....</b>	<b>50</b>
A) MASSE NETTE (niveau SI).....	50
B) MASSE BRUTE (niveau SI).....	51
C) MASSE BRUTE TOTALE (niveau GS).....	51
D) UNITÉ SUPPLÉMENTAIRE (niveau SI).....	52
E) DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (niveau SI).....	53
F) CONDITIONNEMENT (niveau SI).....	53
G) CODE CUS.....	53
H) CODE DES MARCHANDISES (niveau SI).....	54
<b>I.9 – Informations relatives au transport (modes, moyens et équipements).....</b>	<b>55</b>
A) INDICATEUR DE TRANSPORT EN CONTENEUR (niveau GS).....	55
B) MODE DE TRANSPORT A LA FRONTIÈRE (niveau GS).....	55
C) MODE DE TRANSPORT INTÉRIEUR (niveau GS).....	56
D) MOYEN DE TRANSPORT A L'ARRIVÉE (niveau GS).....	56
E) ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT (niveau GS).....	57
F) MOYEN DE TRANSPORT ACTIF A LA FRONTIÈRE (niveau GS).....	58
<b>I.10 – Autres éléments de données (données statistiques, garanties, données tarifaires).....</b>	<b>58</b>
A) NUMÉRO D'ORDRE DU CONTINGENT (niveau SI).....	58
B) TYPE DE GARANTIE (niveau D).....	58
C) RÉFÉRENCE DE GARANTIE (niveau D).....	60
D) NATURE DE LA TRANSACTION (niveau GS et SI).....	62

E) VALEUR STATISTIQUE (niveau GS).....	65
<b>I.11 – Autres données.....</b>	<b>66</b>
Numéro de relation de dédouanement – relation DECO (niveau GS).....	66
Langue (niveau D).....	67
Numéro d'article des marchandises.....	67
DCC – code pays.....	67
<b>FICHE II : LA DÉCLARATION DE PLACEMENT SOUS UN RÉGIME PARTICULIER A</b>	
<b>L'IMPORT.....</b>	<b>68</b>
<b>II.1 – Placement sous régime particulier sous couvert d'une autorisation</b>	
<b>préalable (perfectionnement actif, perfectionnement passif, destination</b>	
<b>particulière, admission temporaire, entrepôt douanier).....</b>	<b>68</b>
<b>II.2 – Placement sous régime particulier avec demande d'autorisation sur</b>	
<b>déclaration.....</b>	<b>68</b>
A) NIVEAU DÉCLARATION.....	69
Bureau de douane d'apurement.....	69
B) NIVEAU SEGMENT GÉNÉRAL.....	69
Premier lieu de perfectionnement, de transformation ou d'utilisation.....	69
Délai d'apurement.....	70
Décompte d'apurement.....	70
Détail des activités envisagées.....	71
Identification des marchandises.....	71
Produits transformés.....	72
Taux de rendement.....	72
C) NIVEAU ARTICLE.....	72
Calcul du montant des droits à l'importation en accord avec l'article 86 §3 du CDU	72
.....	72
Identification des marchandises.....	72
Propriétaire des marchandises.....	73
Produits transformés.....	73
Conditions économiques.....	73
Lieu de perfectionnement, de transformation ou d'utilisation.....	74
<b>FICHE III : LA DÉCLARATION EN DOUANE D'EXPORTATION.....</b>	<b>75</b>
<b>FICHE IV : LA DÉCLARATION DE PLACEMENT SOUS UN RÉGIME PARTICULIER A</b>	
<b>L'EXPORT.....</b>	<b>76</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>77</b>

## INTRODUCTION

Le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union prévoit la dématérialisation des échanges d'informations entre opérateurs économiques et autorités douanières, notamment les déclarations en douane. Des exigences communes en matière de données sont définies à l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 modifié de la Commission du 28 juillet 2015 et du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 modifié de la Commission du 24 novembre 2015.

La mise en œuvre de ces dispositions marque la fin du formulaire de déclaration en douane sous son format actuel (document administratif unique - DAU). La déclaration en douane s'appréhende désormais comme un jeu de données envoyé électroniquement par l'opérateur à la douane.

La présente instruction définit les modalités d'établissement de la déclaration en douane à l'importation sur le territoire douanier de l'Union européenne (TDU) ou à l'exportation depuis le TDU.

Les mesures décrites ci-après s'appliquent aux déclarations en douane déposées dans le service en ligne DELTA IE (import-export), opérationnel depuis le 26 novembre 2024.

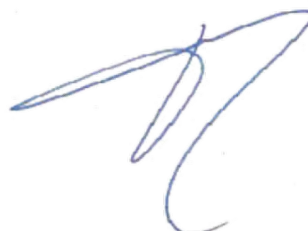
Jusqu'au décommissionnement (suppression de tous les accès utilisateurs à l'application) des services en ligne DELTA G, DELTA XI et DELTA XE, le BOD n° 6705 du 21 mars 2007 relatif au document administratif unique (DAU) continue de s'appliquer pour les déclarations en douane déposées via ces systèmes.

Ces dispositions seront complétées au fur et à mesure des évolutions à venir de DELTA IE, notamment en terme de périmètre.

**La présente instruction est d'application immédiate pour les opérateurs déposant les déclarations d'importation dans le service en ligne DELTA IE volet import.**

Pour le ministre et par délégation,  
Le sous-directeur du commerce international,

Guillaume VANDERHEYDEN



## FICHE I : LA DÉCLARATION EN DOUANE D'IMPORTATION

La fiche présente les données de la déclaration en douane d'importation à servir par le déclarant ainsi que les indications à y faire figurer.

Afin d'aider les opérateurs à établir leur déclaration, la DGDDI met également à leur disposition le référentiel intégré tarifaire automatisé (RITA) dont l'encyclopédie permet de déterminer la nomenclature du produit concerné, les droits et taxes associés, les mesures du commerce extérieur ainsi que les documents exigibles.

Pour chaque donnée, sont indiqués les éléments suivants :

- le caractère obligatoire ou facultatif de la donnée (en fonction du type de déclaration en douane déposée<sup>1</sup>). L'annexe ci-jointe récapitule les groupes de données à servir par l'opérateur selon le type de déclaration ;
- une explication de l'information attendue ;
- le format de la donnée ;
- les codes admissibles par donnée, répertoriés dans les codes listes (CL), repris en annexe. Le contenu de ces CL est accessible dans le fichier RECORD via le lien suivant : [Échange de données informatisé - EDI API | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#) ou depuis RITA Encyclopédie.

Des explications complémentaires sont fournies lorsque des différences existent entre mode DTI<sup>2</sup> et mode EDI<sup>3</sup>. Sur ce point toutefois, seules des remarques d'ordre général peuvent être développées dans la présente instruction, chaque éditeur de logiciel EDI étant libre de sa solution dès lors que le message électronique envoyé *in fine* aux autorités douanières correspond au format attendu.

### Remarques générales :

La déclaration en douane se divise en 3 niveaux :

- Niveau D (données générales du niveau de la déclaration) : contient des informations qui s'appliquent à l'ensemble de la déclaration ;
- Niveau GS (données communes) : contient toutes les informations relatives aux marchandises qui font l'objet de la déclaration en douane. Les informations à ce niveau s'appliquent à chaque article de marchandise.

---

<sup>1</sup> Déclaration standard, déclaration simplifiée et déclaration complémentaire. Cf. I.1 B ci-dessous

<sup>2</sup> Mode DTI (Direct Trader Interface) : permet à l'opérateur de saisir les données de la déclaration directement dans DELTA IE, accessible sur le site douane.gouv.fr, après avoir créé un compte sur ce site.

<sup>3</sup> Mode EDI (Electronic Data Interchange) : permet à l'opérateur d'envoyer les données de la déclaration dans DELTA IE via une solution informatique certifiée par la douane, développée par lui-même ou une société de services informatiques.

- Niveau SI (données article) : contient toutes les informations détaillées sur un seul article.

### **Attention appelée**

Les éléments saisis au niveau GS sont valables pour tous les articles. Ils ne sont donc pas à ressaisir au niveau SI. Un blocage est prévu, ne permettant pas de saisir deux fois exactement la même information dans une donnée à la fois au niveau GS et au niveau SI.

*Par exemple, si certains documents d'accompagnement sont identiques pour les articles, ils seront à indiquer au niveau GS. Les documents spécifiques à chaque article seront à ajouter, au niveau article, pour chacun d'entre eux.*

## **I.1 – Informations générales sur la déclaration en douane**

Les informations figurant dans cette partie ont pour but de permettre l'identification de la déclaration en fonction :

- de la nature et éventuellement du flux de l'opération (échanges avec les parties du territoire douanier de l'Union européenne (TDU) exclues du territoire fiscal, échanges avec les pays tiers, échanges avec les pays de l'AELE) ;
- du type de déclaration supplémentaire sollicitée.

### **A) TYPE DE DÉCLARATION (niveau D)**

Cette donnée est obligatoire pour tous types de déclarations.

<b>Code</b>	<b>Descriptif</b>
<b>IM</b>	Echanges avec les pays et territoires situés hors du TDU : placement de marchandises sous un régime douanier d'importation, y compris régimes particuliers. Echanges entre Etats membres : placement de marchandises non Union sous un régime douanier.
<b>CO</b>	Échange de marchandises Union entre des parties du TDU couvertes par les directives 2006/112/CE (directive TVA) ou la directive (UE) 2020/262 (directive Accises) et des parties du TDU non couvertes par ces mêmes directives. Échange de marchandises Union entre des parties du TDU non couvertes par les directives 2006/112/CE ou (UE) 2020/262.
<b>FR</b>	Déclaration nationale de mise à la consommation apurant une déclaration de mise en libre pratique et de placement

### **B) TYPE DE DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE (niveau D)**

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations.

<b>Code</b>	<b>Descriptif</b>
<b>A</b>	Déclaration standard
<b>C</b>	Déclaration simplifiée, sous couvert d'une autorisation (article 166§2 CDU)
<b>D</b>	Déclaration standard anticipée (article 171 CDU)
<b>F</b>	Déclaration simplifiée anticipée (article 171 CDU)
<b>U</b>	Déclaration complémentaire récapitulative (déclarations simplifiées C ou F) <sup>4</sup>

V	Déclaration complémentaire récapitulative (déclarations de l'article 182 CDU) <sup>5</sup>
Y	Déclaration complémentaire générale ou périodique (déclaration simplifiée C ou F)
Z	Déclaration complémentaire générale ou périodique (déclaration 182 CDU)

### C) RÉGIME DOUANIER (niveau SI)

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations.

#### Remarques importantes :

- Tous les articles d'une déclaration doivent comporter le même couple régime sollicité/régime précédent.
- Un article ne peut avoir qu'un seul code régime complémentaire, mais pour chaque article figurant dans la déclaration en douane le code régime complémentaire peut être différent, sous réserve de règles spécifiques applicables.

#### Régime sollicité

Le régime sollicité est le régime douanier demandé lors du dépôt de la déclaration. Il précise la procédure douanière appliquée à la marchandise.

Les codes 10, 40, 42, 61, 63, 95 et 96 sont aussi applicables aux déclarations déposées dans le cadre des échanges avec les territoires fiscaux spéciaux.

#### Régime précédent

Il s'agit du régime qui a été utilisé sur une déclaration en douane déposée dans un stade antérieur et relatif à la même marchandise. Certains régimes ne peuvent cependant être utilisés que comme « régime précédent ».

*Lorsque la marchandise est présentée au service des douanes pour la première fois, et n'a pas été placée dans un autre État membre sous l'un des régimes douaniers suivants : perfectionnement actif ou perfectionnement passif, le régime précédent est égal à 00.*

*Lorsque la marchandise a été présentée au service des douanes dans un stade antérieur et a fait l'objet d'une déclaration en douane (autre que de transit communautaire qui n'est jamais considéré comme « régime précédent »)*

ou

*lorsque la marchandise a été placée dans un autre État membre (y compris les territoires fiscaux spéciaux) sous le régime du perfectionnement actif ou du perfectionnement passif, alors le régime précédent est différent de 00.*

<sup>4</sup> Ce type de déclaration supplémentaire n'est pas disponible dans la V1 de DELTA IE.

<sup>5</sup> Ce type de déclaration supplémentaire n'est pas disponible dans la V1 de DELTA IE.



En règle générale, le régime précédent prend en compte la précédente opération de dédouanement.

Toutefois, lorsqu'il y a pluralité de régimes précédents, il convient de respecter l'ordre suivant, en :

1. privilégiant les régimes de transformation (perfectionnement actif, perfectionnement passif) par rapport aux autres régimes particuliers (entrepôt, admission temporaire) ;
2. prenant en compte, le cas échéant, le régime de transformation réalisé dans un autre État membre ;
3. retenant, en cas de pluralité de régimes de transformation le dernier de ces régimes ;
4. retenant, en cas de pluralité d'autres régimes (entrepôt, admission temporaire) le dernier de ces régimes.

### Liste des régimes et règles d'utilisation

Ces éléments de base doivent être combinés deux par deux pour constituer un code à quatre chiffres.

#### **Codes commençant par 0 : Mise en libre pratique (MLP)<sup>6</sup>**

**01** Mise en libre pratique de marchandises avec réexpédition simultanée dans le cadre des échanges entre les parties du TDU auxquelles les dispositions de la directive 2006/112/CE ou de la directive (UE) 2020/262 sont applicables et les parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas, ou dans le cadre des échanges entre les parties du TDU où ces dispositions ne s'appliquent pas.

*Exemple : marchandises non Union arrivant d'un pays tiers, mises en libre pratique en Allemagne et continuant à destination des Îles Canaries.*

**07** Mise en libre pratique et placement simultané sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier de marchandises pour lesquelles ni la TVA ni, le cas échéant, l'accise n'ont été acquittées.

Explication : ce code est utilisé en cas de mise en libre pratique de marchandises pour lesquelles la TVA et l'accise n'ont cependant pas été acquittées.

*Exemples :*

*Du sucre brut importé est mis en libre pratique mais la TVA n'a pas été acquittée. Lors du séjour dans un entrepôt ou un local fiscal autre qu'un entrepôt douanier, la TVA est en suspension ;*

*Des huiles minérales importées sont mises en libre pratique alors qu'aucune TVA n'a été acquittée. Lors du séjour dans un entrepôt fiscal, le paiement de la TVA et de l'accise est suspendu.*

<sup>6</sup> La mise en libre pratique confère le statut douanier de marchandise de l'Union à une marchandise non Union (article 201 CDU).

## **Codes commençant par 1 : Expédition - exportation définitive**

**10** Exportation définitive.

*Exemple : exportation de marchandises de l'Union vers un pays tiers, mais également expédition de marchandises de l'Union vers des parties du TDU auxquelles les dispositions de la directive 2006/112/CE ou de la directive (UE) 2020/262 ne s'appliquent pas.*

**11** Exportation de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes dans le cadre du perfectionnement actif avant que les marchandises non Union ne soient placées sous le régime de perfectionnement actif.

Explication : exportation préalable (EX-IM) conformément à l'article 223, §2, point c) du CDU.

*Exemple : exportation de cigarettes fabriquées à partir de feuilles de tabac de l'Union avant placement de feuilles de tabac non Union sous le régime de perfectionnement actif.*

## **Codes commençant par 2 : Expédition – exportation temporaire**

**21** Exportation temporaire dans le cadre du régime de perfectionnement passif, non visée par le code 22.

*Exemple : régime de perfectionnement passif dans le cadre des articles 259 à 262 du CDU. L'application simultanée du régime de perfectionnement passif et du régime de perfectionnement passif économique aux produits textiles [règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil] n'est pas couverte par ce code.*

**22** Exportation temporaire autre que celle visée sous les codes 21 et 23.

Ce code vise les situations suivantes :

- l'application simultanée du régime de perfectionnement passif et du régime de perfectionnement passif aux produits textiles [règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil ( 26 )].
- l'exportation temporaire de marchandises de l'Union en vue de réparation, de transformation, d'adaptation, de façon ou d'ouvraison, pour lesquelles aucun droit de douane ne sera dû lors de la réimportation.

**23** Exportation temporaire en vue d'un retour ultérieur en l'état.

*Exemple : exportation temporaire d'articles pour des expositions, comme des échantillons, du matériel professionnel, etc.*

## **Codes commençant par 4 : Mise à la consommation**

**40** Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises.

Mise à la consommation de marchandises dans le cadre des échanges entre l'Union et les autres pays avec lesquels celle-ci a établi une union douanière.

Mise à la consommation de marchandises de l'Union dans le cadre des échanges de marchandises Union entre les parties du TDU couvertes par la directive 2006/112/CE ou la directive 2008/118/CE et les parties de ce territoire non couvertes par ces directives et des échanges de marchandises Union entre des parties du TDU non couvertes par ces mêmes directives.

*Exemples :*

- *marchandises venant du Japon avec paiement des droits de douane, de la TVA et, le cas échéant, de l'accise ;*
- *marchandises venant de l'Andorre et mises à la consommation en Allemagne ;*
- *marchandises venant de Martinique et mises à la consommation en Belgique.*

**42** Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison vers un autre État membre autre que celui où les marchandises sont présentées en douane et, le cas échéant, en suspension des droits d'accise.

Mise à la consommation de marchandises Union, dans le cadre des échanges entre les parties du TDU auxquelles les dispositions de la directive 2006/112/CE ou de la directive (UE) 2020/262 ne s'appliquent pas et les parties de ce territoire auxquelles lesdites dispositions s'appliquent, avec exonération de la TVA pour livraison vers un autre État membre et, le cas échéant, en suspension des droits d'accise.

Explication : l'exonération du paiement de la TVA et, le cas échéant, la suspension des droits d'accise, sont accordées car l'importation est suivie d'une livraison ou d'un transfert à l'intérieur de l'Union, des biens vers un État membre autre que celui où les marchandises sont présentées en douane. Dans ce cas, la TVA et, s'il y a lieu, les droits d'accise, seront dus dans l'État membre de destination finale. Pour utiliser cette procédure, les personnes doivent satisfaire aux autres exigences énumérées à l'article 143, §2 de la directive 2006/112/CE et, le cas échéant, aux conditions énoncées à l'article 16, §1, point b) de la directive (UE) 2020/262. Les informations requises par l'article 143, §2 de la directive 2006/112/CE sont introduites dans la donnée « Numéro d'identification des références fiscales ».

*Exemples : des marchandises non Union sont mises en libre pratique dans un État membre et font l'objet d'une livraison exonérée de TVA vers un État membre autre que celui où les marchandises sont présentées en douane. Les formalités concernant la TVA sont assurées par un commissionnaire en douane qui est un représentant fiscal faisant usage du système de TVA applicable dans l'Union ; des marchandises non Union soumises aux droits d'accise importées d'un pays tiers sont mises en libre pratique et font l'objet d'une livraison exonérée de TVA vers un État membre autre que celui où les marchandises sont présentées en douane. La mise en libre pratique est immédiatement suivie d'une mise en circulation en suspension des droits d'accise depuis le lieu d'importation à l'initiative d'un expéditeur enregistré, conformément à l'article 16, §1, point b), de la directive (UE) 2020/262.*

**43** Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises dans le cadre de l'application pendant la période transitoire suivant l'adhésion de nouveaux États membres de mesures particulières liées à la perception d'un montant.

*Exemple : mise en libre pratique de produits agricoles dans le cadre de l'application, pendant une période transitoire spécifique suivant l'adhésion de nouveaux États membres, d'un régime douanier particulier ou de mesures particulières instaurées entre les nouveaux États membres et le reste de l'Union.*

**44** Destination particulière.

Mise à la consommation avec mise en libre pratique de marchandises en exonération totale ou partielle de droits en raison de leur utilisation spécifique.

*Exemple : mise en libre pratique de moteurs non Union destinés à être incorporés dans un aéronef civil fabriqué dans l'Union européenne ; produits non Union destinés à être incorporés dans certaines catégories de bateaux ainsi qu'aux plates-formes de forage ou d'exploitation.*

**45** Mise en libre pratique et mise à la consommation partielle, soit de la TVA, soit de l'accise de marchandises et leur placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier.

Explication : ce code est utilisé pour les marchandises qui sont soumises à la TVA et aux droits d'accise et pour lesquelles seule une de ces catégories de taxes est acquittée lors de la mise en libre pratique.

*Exemples :*

*Des cigarettes non Union sont mises en libre pratique alors que la TVA a été acquittée. Lors du séjour dans un entrepôt fiscal, les droits d'accise sont en suspension.*

*Des produits soumis à accise importés d'un pays tiers ou d'un territoire tiers visé à l'article 4, §3 de la directive (UE) 2020/262 sont mis en libre pratique. La mise en libre pratique est immédiatement suivie d'une mise en circulation en suspension des droits d'accise au lieu d'importation à l'initiative d'un expéditeur enregistré, conformément à l'article 16, §1, point b) de la directive (UE) 2020/262, vers un entrepôt fiscal dans le même État membre.*

**46** Importation de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes dans le cadre du perfectionnement passif avant l'exportation des marchandises qu'ils remplacent.

Explication : importation préalable conformément à l'article 223, §2, point d) du CDU.

*Exemple : importation de tables fabriquées à partir de bois ne provenant pas de l'Union avant placement de bois de l'Union sous le régime du perfectionnement passif.*

**48** Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de produits de remplacement dans le cadre du régime de perfectionnement passif, avant l'exportation des marchandises défectueuses.

Explication : système des échanges standard (IM-EX), importation préalable conformément à l'article 262, §1 du CDU.

#### **Codes commençant par 5 : Introduction - importation temporaire**

**51** Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif.

Explication : perfectionnement actif conformément à l'article 256 du CDU.

**53** Placement de marchandises sous le régime de l'admission temporaire.

Explication : placement de marchandises non Union destinées à la réexportation sous le régime de l'admission temporaire ; peut être utilisé dans le TDU, en exonération totale ou partielle des droits à l'importation, conformément à l'article 250 du CDU.

*Exemple : admission temporaire pour une exposition.*

**54** Perfectionnement actif dans un autre État membre (sans que les marchandises n'y aient été mises en libre pratique).

Explication : ce code sert à enregistrer l'opération dans les statistiques relatives aux échanges au sein de l'Union.

*Exemple : des marchandises non Union font l'objet d'une déclaration de perfectionnement actif en Belgique (5100). Après avoir subi le traitement de perfectionnement actif, elles sont expédiées en Allemagne pour y être mises en libre pratique (4054) ou y faire l'objet d'un perfectionnement complémentaire (5154).*

#### **Codes commençant par 6 : Réintroduction - réimportation**

**61** Réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanées de marchandises.

Explication : marchandises réimportées d'un pays tiers avec paiement des droits de douane et de la TVA.

**63** Réimportation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison vers un État membre autre que celui où les marchandises sont présentées en douane et, le cas échéant, en suspension des droits d'accise.

Explication : l'exonération du paiement de la TVA et, le cas échéant, la suspension des droits d'accise, sont accordées car la réimportation est suivie d'une livraison ou d'un transfert à l'intérieur de l'Union des biens vers un État membre autre que celui où les marchandises sont présentées en douane. Dans ce cas, la TVA et, s'il y a lieu, les droits d'accise, seront dus dans l'État membre de destination finale. Pour utiliser cette procédure, les personnes doivent satisfaire aux autres exigences énumérées à l'article 143, §2, de la directive 2006/112/CE et, le cas échéant, aux

conditions énoncées à l'article 16, §1, point b) de la directive (UE) 2020/262. Les informations requises par l'article 143, §2 de la directive 2006/112/CE sont introduites dans l'élément de donnée 13 16 034 000 « Numéro d'identification des références fiscales\*\*\*\* ».

*Exemples :*

*Réimportation après perfectionnement passif ou exportation temporaire, l'éventuelle dette TVA étant imputée à un représentant fiscal ;*

*Produits soumis à accises réimportés après perfectionnement passif et mise en libre pratique, qui font l'objet d'une livraison exonérée de TVA vers un État membre autre que celui où les marchandises sont présentées en douane. La mise en libre pratique est immédiatement suivie d'une mise en circulation en suspension des droits d'accise depuis le lieu de réimportation à l'initiative d'un expéditeur enregistré, conformément à l'article 16, §1, point b) de la directive (UE) 2020/262.*

**68** Réimportation avec mise à la consommation partielle et mise en libre pratique simultanée et placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier.

Explication : ce code est utilisé pour les marchandises qui sont soumises à la TVA et aux droits d'accise et pour lesquelles seule une de ces catégories de taxes est acquittée lors de la mise en libre pratique.

*Exemple : boissons alcooliques transformées réimportées et placées en entrepôt fiscal.*

**Codes commençant par 7 : Mise en entrepôt**

**71** Placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.

**76** Placement des marchandises de l'Union sous le régime de l'entrepôt douanier conformément à l'article 237, §2 du CDU.

À la suite de la mise en libre pratique, la demande de remboursement ou de remise des droits à l'importation reposait sur le fait que les marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat (article 118 du CDU).

Conformément à l'article 118, §4 du CDU, les marchandises en question peuvent être placées sous le régime de l'entrepôt douanier au lieu de devoir quitter le TDU pour que le remboursement ou la remise soit accordé(e).

**77** Production de marchandises Union sous surveillance des autorités douanières et contrôle douanier [au sens de l'article 5, points 3) et 27) du CDU] avant exportation et paiement des restitutions à l'exportation.

**78** Placement de marchandises en zone franche.

**Codes commençant par 9 : Mise en entrepôt pour les marchandises Union**

**95** Placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier de marchandises de l'Union pour lesquelles ni la TVA ni, le cas échéant, les droits d'accise n'ont été acquittés.

Explication : ce code est à utiliser dans le cadre des échanges de marchandises Union entre les parties du TDU couvertes par la directive 2006/112/CE ou la directive 2008/118/CE et les parties de ce territoire non couvertes par ces directives et des échanges de marchandises Union entre des parties du TDU non couvertes par ces mêmes directives, pour lesquels ni la TVA ni les droits d'accise n'ont été acquittés.

*Exemple : des cigarettes des Îles Canaries sont acheminées en Belgique et stockées dans un entrepôt fiscal ; la TVA et les accises sont en suspension.*

**96** Placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier de marchandises Union pour lesquelles la TVA ou, le cas échéant, les droits d'accise ont été acquittés et les autres taxes sont en suspension.

Explication : ce code est utilisé dans le cadre des échanges de marchandises Union entre les parties du TDU couvertes par la directive 2006/112/CE ou la directive 2008/118/CE et les parties de ce territoire non couvertes par ces directives et des échanges de marchandises Union entre des parties du TDU non couvertes par ces mêmes directives, pour lesquels la TVA ou les droits d'accise ont été acquittés et les autres taxes sont en suspension.

*Exemple : des cigarettes des Îles Canaries sont acheminées en France et stockées dans un entrepôt fiscal ; la TVA a été acquittée et les accises sont en suspension.*

### **Régime complémentaire**

Cette donnée est utilisée pour préciser le couple régime sollicité/régime précédent et, notamment, le cadre réglementaire de l'utilisation des régimes, ainsi que pour la sollicitation de franchises de droits.

Pour les codes régimes complémentaires de l'Union, le premier caractère du code identifie une catégorie de mesures selon la ventilation suivante :

Perfectionnement actif	Axx
Perfectionnement passif	Bxx
Franchises	Cxx
Admission temporaire	Dxx
Produits agricoles	Exx
Autres	Fxx

#### *Perfectionnement actif (article 256 du CDU)*

Code	Libellé
A04	Marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif dans les cas où seule la TVA a été acquittée
A10	Destruction de marchandises sous le régime du perfectionnement actif

### Perfectionnement passif (article 259 du CDU)

Code	Libellé
<b>Importation</b>	
B01	Réimportation après perfectionnement passif conformément à l'article 260 bis du CDU
B02	Produits transformés en retour après réparation sous garantie conformément à l'article 260 du CDU (marchandises réparées gratuitement)
B03	Produits transformés en retour après remplacement sous garantie conformément à l'article 261 du CDU (système des échanges standard)
B06	Produits transformés en retour — TVA uniquement
<b>Exportation</b>	
B51	Marchandises importées pour PA, réexportées pour réparation et/ou transformation complémentaire conformément à l'article 258 du CDU
B52	Marchandises importées pour PA exportées pour remplacement sous garantie Marchandises exportées pour remplacement sous garantie conformément aux articles 261 et 262, du CDU.
B53	Perfectionnement passif dans le cadre des accords avec des pays tiers, éventuellement combiné avec un perfectionnement passif TVA
B54	Perfectionnement passif TVA uniquement

### Franchise de droits à l'importation [Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil]

#### Attention appelée :

Si un code régime complémentaire de type C ouvrant droit à une franchise est sollicité, alors un seul code régime complémentaire de ce type (« C ») doit être saisi au niveau d'un ou plusieurs articles de la déclaration en douane.

Exemple :

- article 1 : saisi du code régime complémentaire « C36 » ;
- article 2 : pas de code régime complémentaire ;
- article 3 : la saisie du code régime complémentaire « C24 » est impossible.

Si le code régime complémentaire C07 est servi au niveau d'un article d'une déclaration, alors il doit être servi au niveau de tous les articles.

Code	Libellé	Article (Règl. 2015/2446)
<b>Franchise de droits à l'importation</b>		
C01	Biens personnels importés par des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale dans le TDU	3
C02	Trousseaux et objets mobiliers importés à l'occasion d'un mariage	12, §1
C03	Cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage	12, §2
C04	Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession par une personne physique ayant sa résidence normale dans le TDU	17
C06	Trousseaux, requis d'études et autres objets mobiliers d'élèves ou étudiants	21



C07	Envois d'une valeur négligeable	23
C08	Envois adressés de particulier à particulier	25
C09	Biens d'investissement et autres biens d'équipement importés à l'occasion d'un transfert d'activités d'un pays tiers dans l'Union	28
C10	Biens d'investissement et autres biens d'équipement appartenant aux personnes exerçant une profession libérale ainsi qu'aux personnes morales exerçant une activité sans but lucratif	34
C11	Objets à caractère éducatif, scientifique et culturel ; instruments et appareils scientifiques tels que mentionnés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1186/2009	42
C12	Objets à caractère éducatif, scientifique et culturel ; instruments et appareils scientifiques tels que mentionnés à l'annexe II du règlement (CE) n° 1186/2009	43
C13	Objets à caractère éducatif, scientifique et culturel ; instruments et appareils scientifiques importés exclusivement à des fins non commerciales (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils)	44-45
C14	Équipements importés à des fins non commerciales, par ou pour le compte d'un établissement ou d'un organisme de recherche scientifique ayant son siège à l'extérieur de l'Union	51
C15	Animaux de laboratoire et substances biologiques ou chimiques destinés à la recherche	53
C16	Substances thérapeutiques d'origine humaine et réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires	54
C17	Instruments et appareils destinés à la recherche médicale, à l'établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitements médicaux	57
C18	Substances de référence pour le contrôle de la qualité des médicaments	59
C19	Produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales	60
C20	Marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique - Marchandises de première nécessité importées par des organismes d'État ou par d'autres organismes agréés	61, §1, point a)
C21	Objets de l'annexe III du règlement (CE) n° 1186/2009 destinés aux aveugles.	66
C22	Objets de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1186/2009 destinés aux aveugles lorsqu'ils sont importés par les aveugles eux-mêmes pour leur propre usage (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils).	67, §1, point a), et 67, §2
C23	Objets de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1186/2009 destinés aux aveugles lorsqu'ils sont importés par certaines institutions ou organisations (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils).	67, §1, point b), et 67, §2
C24	Objets destinés aux autres personnes handicapées (autres qu'aveugles) lorsqu'ils sont importés par les personnes handicapées elles-mêmes pour leur propre usage (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils)	68, §1, point a), et 68, §2
C25	Objets destinés aux autres personnes handicapées (autres qu'aveugles) lorsqu'ils sont importés par certaines institutions ou organisations (y compris les pièces de rechange, éléments, accessoires et outils)	68, §1, point b), et 68, §2
C26 <sup>7</sup>	Marchandises importées au profit des victimes de catastrophes	74

C27	Décorations décernées par des gouvernements de pays tiers à des personnes ayant leur résidence normale dans le TDU	81, point a)
C28	Objets importés dans le TDU par des personnes ayant effectué une visite officielle dans un pays tiers et qui les ont reçus en cadeau à cette occasion de la part des autorités d'accueil	82, point a)
C29	Marchandises destinées à l'usage des souverains et chefs d'État	85
C30	Échantillons de marchandises de valeur négligeable importées à des fins de promotion commerciale	86
C31	Imprimés à caractère publicitaire	87
C32	Petits échantillons représentatifs de marchandises fabriquées hors du TDU et destinés à une exposition ou à une manifestation similaire	90, point a)
C33	Marchandises importées pour examens, analyses ou essais	95
C34	Envois destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d'auteur ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale	102
C35	Documentation à caractère touristique	103
C36	Documents et articles divers	104
C37	Matériaux accessoires d'arrimage et de protection des marchandises au cours de leur transport	105
C38	Litières, fourrages et aliments destinés aux animaux au cours de leur transport	106
C39	Carburants et lubrifiants à bord des véhicules à moteur terrestres et dans des conteneurs à usages spéciaux	107
C40	Matériels destinés à la construction, l'entretien ou la décoration de monuments commémoratifs ou de cimetières de victimes de guerre	112
C41	Cercueils, urnes funéraires et objets d'ornement funéraire	113
C42	Biens personnels déclarés pour la libre pratique avant l'établissement par l'intéressé de sa résidence normale dans le TDU (franchise de droits subordonnée à un engagement)	9, §1
C43	Biens personnels déclarés pour la libre pratique par une personne physique ayant l'intention d'établir sa résidence normale dans le TDU (admission en franchise subordonnée à un engagement)	10
C44	Biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession par des personnes morales exerçant une activité sans but lucratif établies dans le TDU	20
C45	Produits de l'agriculture, de l'élevage, de l'apiculture, de l'horticulture ou de la sylviculture provenant de biens fonds situés dans un pays tiers à proximité immédiate du TDU	35
C46	Produits de la pêche ou de la pisciculture pratiquées dans les lacs et cours d'eau limitrophes d'un État membre et d'un pays tiers par des pêcheurs de l'Union et produits de la chasse pratiquée par des chasseurs de l'Union sur ces lacs et cours d'eau	38
C47	Semences, engrais et produits pour le traitement du sol et des végétaux destinés à l'exploitation de biens fonds situés dans le TDU à proximité immédiate d'un pays tiers	39
C48	Marchandises contenues dans les bagages personnels et exonérées de la TVA	41
C49	Marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et	61, §1, point b)

<sup>7</sup> Voir fiche 17 du BOD n°7455 relatif aux franchises douanières et fiscales de droit commun à l'importation

	philanthropique — Marchandises de toute nature adressées à titre gratuit en vue de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses	
C50	Marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique — Matériels d'équipement et de bureau adressés à titre gratuit	61, §1, point c)
C51	Coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui ont été attribués dans un pays tiers à des personnes ayant leur résidence normale dans le TDU	81, point b)
C52	Coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui sont offerts gratuitement par des autorités ou des personnes établies dans un pays tiers pour être attribués dans le TDU	81, point c)
C53	Récompenses, trophées et souvenirs de caractère symbolique et de faible valeur destinés à être distribués gratuitement à des personnes ayant leur résidence normale dans des pays tiers, à l'occasion de congrès d'affaires ou de manifestations similaires à caractère international	81, point d)
C54	Objets importés par des personnes venant effectuer une visite officielle dans le TDU et qui entendent les remettre en cadeau à cette occasion aux autorités d'accueil	82, point b)
C55	Objets adressés à titre de cadeau, en gage d'amitié ou de bienveillance, par une autorité officielle, par une collectivité publique ou par un groupement exerçant des activités d'intérêt public, situés dans un pays tiers, à une autorité officielle, à une collectivité publique ou à un groupement exerçant des activités d'intérêt public, agréés par les autorités compétentes pour recevoir de tels objets en franchise et situés dans le TDU	82, point c)
C56	Objets de caractère publicitaire sans valeur commerciale propre adressés gratuitement par les fournisseurs à leur clientèle et qui, en dehors de leur fonction publicitaire, ne sont utilisables à aucune autre fin	89
C57	Marchandises importées uniquement en vue de leur démonstration ou de la démonstration de machines et appareils fabriqués hors du TDU et présentées dans une exposition ou une manifestation similaire	90, §1, point b)
C58	Matériaux divers de faible valeur tels que peintures, vernis, papiers de tenture, etc., utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de stands provisoires tenus par les représentants de pays tiers dans une exposition ou une manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation	90, §1, point c)
C59	Imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement en vue d'être utilisés à titre de publicité pour des marchandises fabriquées hors du TDU et présentées dans une exposition ou une manifestation similaire	90, §1, point d)
C60	Trousseaux et objets mobiliers importés à l'occasion d'un mariage, déclarés pour la libre pratique au plus tôt deux mois avant le mariage (franchise de droits subordonnée à la fourniture d'une garantie appropriée)	12, §1, et 15, §1, point a)
C61	Cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage, déclarés pour la libre pratique au plus tôt deux mois avant le mariage (franchise de droits subordonnée à la fourniture d'une garantie appropriée)	12, §2, et 15, §1, point a)
<b>Franchise de droits à l'exportation</b>		
C71	Animaux domestiques exportés à l'occasion d'un transfert d'exploitation agricole de l'Union dans un pays tiers	115

C72	Fourrages et aliments accompagnant les animaux lors de leur exportation	121
C73	Envois d'une valeur négligeable	114
C74	Produits de l'agriculture ou de l'élevage obtenus dans le TDU sur des biens fonds limitrophes exploités, en tant que propriétaires ou locataires, par des producteurs agricoles ayant le siège de leur exploitation dans un pays tiers à proximité immédiate du TDU	116
C75	Semences destinées à être utilisées pour l'exploitation de biens fonds situés dans un pays tiers à proximité immédiate du TDU et exploités, en tant que propriétaires ou locataires, par des producteurs agricoles ayant le siège de leur exploitation dans ledit territoire à proximité immédiate du pays tiers considéré	119

### *Admission temporaire (articles 250 à 252 du CDU)*

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>Article</b> (Règl. 2015/2446)
D01	Palettes (y compris pièces de rechange, accessoires et équipements pour palettes)	208 et 209
D02	Conteneurs (y compris pièces de rechange, accessoires et équipements pour conteneurs)	210 et 211
D03	Moyens de transport par route, par fer, par mer et par navigation intérieure	212
D04	Effets personnels des voyageurs et marchandises à utiliser dans le cadre d'une activité sportive	219
D05	Matériel de bien-être des gens de mer	220
D06	Matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes	221
D07	Matériel médico-chirurgical et de laboratoire	222
D08	Animaux (douze mois ou plus)	223
D09	Marchandises destinées à être utilisées dans les zones frontalières	224
D10	Supports de son, d'images ou d'information	225
D11	Matériel promotionnel	225
D12	Matériels professionnels	226
D13	Matériels pédagogiques et scientifiques	227
D14	Emballages, pleins	228
D15	Emballages, vides	228
D16	Moules, matrices, clichés, dessins, projets, instruments de mesure et de contrôle, de vérification et autres objets similaires	229
D17	Outils et instruments spéciaux	230
D18	Marchandises soumises à des essais, des expériences ou des démonstrations	231, point a)
D19	Marchandises satisfaisant à des essais prévus dans le cadre d'un contrat de vente	231, point b)
D20	Marchandises utilisées pour effectuer des essais, des expériences ou des démonstrations qui ne constituent pas une activité lucrative (six mois)	231, point c)
D21	Échantillons	232
D22	Moyens de production de remplacement (six mois)	233
D23	Marchandises destinées à une manifestation, à une vente	234, §1

D24	Envois à vue (six mois)	234, §2
D25	Objets d'art ou de collection et antiquités	234, §3, point a)
D26	Marchandises autres que nouvellement fabriquées, importées en vue d'une vente aux enchères	234, §3, point b)
D27	Pièces de rechange, accessoires et équipements	235
D28	Marchandises importées dans des situations particulières sans incidence sur le plan économique	236, point b)
D29	Marchandises importées pour un séjour ne dépassant pas trois mois	236, point a)
D30	Moyens de transport de personnes établies en dehors du TDU ou sur le point de transférer leur résidence normale hors de ce territoire	216
D51	Admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation	206

### Produits agricoles

Importation	
E01	Application des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane pour certaines marchandises périssables [article 74, §2, point c), du CDU et article 142, §6]
E02	Valeur forfaitaire à l'importation [par exemple: règlement d'exécution (UE) 543/2011 (1)]
Exportation	
E51	Produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pour lesquels une restitution soumise à certificat d'exportation est demandée
E52	Produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE pour lesquels une restitution qui n'est pas soumise à certificat d'exportation est demandée
E53	Produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE, exportés en petites quantités, pour lesquels une restitution qui n'est pas soumise à certificat d'exportation est demandée
E61	Produits agricoles transformés ne figurant pas à l'annexe I du TFUE pour lesquels une restitution soumise à certificat de restitution est demandée
E62	Produits agricoles transformés ne figurant pas à l'annexe I du TFUE pour lesquels une restitution qui n'est pas soumise à certificat de restitution est demandée
E63	Produits agricoles transformés ne figurant pas à l'annexe I du TFUE, exportés en petites quantités, pour lesquels une restitution qui n'est pas soumise à certificat de restitution est demandée
E64	Avitaillement de marchandises susceptibles de bénéficier de restitutions [article 33 du règlement (CE) n° 612/2009 (2)]
E65	Mise en entrepôt d'avitaillement [article 37 du règlement (CE) n° 612/2009]
E71	Produits agricoles exportés en petites quantités, pour lesquels une restitution est demandée et dont il n'est pas tenu compte pour le calcul des taux minimaux de contrôle
(1) Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 157 du 15.06.2011, p. 1).	
(2) Règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission du 7 juillet 2009 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 186 du 17.07.2009, p. 1).	

### Autres

Importation	
F01	Exonération des droits à l'importation pour les marchandises en retour (article 203 du CDU)

F02	Exonération des droits à l'importation pour les marchandises en retour [circonstances particulières prévues à l'article 159 du règlement délégué (UE) 2015/2446 : produits agricoles]
F03	Exonération des droits à l'importation pour les marchandises en retour [circonstances particulières prévues à l'article 158, §3 du règlement délégué (UE) 2015/2446 : réparations ou remise en état]
F04	Produits transformés réintroduits dans l'Union européenne après avoir été préalablement réexportés sous un régime de perfectionnement actif (article 205, §1 du CDU)
F05	Exonération des droits à l'importation et de la TVA et/ou des droits d'accise pour les marchandises en retour [article 203 du CDU et article 143, §1, point e) de la directive 2006/112/CE]
F06	Circulation de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits depuis le lieu d'importation conformément à l'article 16, §1, point b) de la directive (UE) 2020/262
F07	Produits transformés réintroduits dans l'Union européenne après avoir été préalablement réexportés sous un régime de perfectionnement actif pour lesquels les droits à l'importation sont déterminés conformément à l'article 86, §3 du CDU (article 205, §2 du CDU)
F15	Marchandises introduites dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux (article 1er, §3 du CDU)
F16	Marchandises introduites dans le cadre des échanges entre l'Union et les autres pays avec lesquels celle-ci a établi une union douanière
F21	Exonération des droits à l'importation des produits de la pêche et des autres produits extraits de la mer territoriale d'un pays ou territoire situé hors du TDU, exclusivement par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans un État membre et battant pavillon de cet État
F22	Exonération des droits à l'importation des produits obtenus à partir des produits de la pêche et des autres produits extraits de la mer territoriale d'un pays ou territoire situé hors du TDU à bord de navires-usines immatriculés ou enregistrés dans un État membre et battant pavillon de cet État
F44	Mise en libre pratique de produits transformés lorsque l'article 86, §3 du CDU est d'application
F45	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens [directive 2009/132/CE du Conseil (1)]
F46	Utilisation du classement tarifaire initial des marchandises dans les situations prévues à l'article 86, §2 du CDU
F47	Simplification de l'établissement des déclarations en douane relatives à des marchandises relevant de différentes sous-positions tarifaires prévue à l'article 177 du CDU
F48	Importation sous le régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de pays tiers ou de territoires tiers visé au titre XII, chapitre 6, section 4 de la directive 2006/112/CE
F49 <sup>8</sup>	Importation sous le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation visé au titre XII, chapitre 7 de la directive 2006/112/CE
F50	Importation de marchandises contenues dans des envois, auxquelles s'applique le taux de droits ad valorem forfaitaire standard de 2,5 % fixé dans la Première partie, section II, points D 1) et 2) du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun
F51	Importation de marchandises contenues dans des envois, pour lesquelles la personne concernée demande d'appliquer les droits de douane appropriés aux marchandises spécifiques au lieu du taux de droits ad valorem forfaitaire standard de 2,5 % fixé dans la Première partie, section II, point D 3) du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la

<sup>8</sup> Ce code complémentaire n'est pas disponible dans Delta IE. Il est uniquement utilisable dans Delta H7

	nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun
F52	Franchise de droits à l'importation pour les marchandises en retour qui ont été exportées depuis la Turquie [article 30 de la décision n° 1/2006 du comité de coopération douanière UE-Turquie du 26 septembre 2006 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie (JO L 265 du 26.09.2006, p. 18)]
<b>Exportation</b>	
F61	Avitaillement et soutage
F65	Simplification de l'établissement des déclarations en douane relatives à des marchandises relevant de différentes sous-positions tarifaires prévue à l'article 177 du CDU
F75	Marchandises expédiées dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux (article 1er, §3 du CDU)
F76	Marchandises équivalentes exportées vers un entrepôt douanier
(1) Directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c) de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens (JO L 292 du 10.11.2009, p. 5).	

En plus des codes régimes complémentaires de l'Union, les États membres peuvent proposer des codes régimes complémentaires nationaux avec un format différent des codes complémentaires de l'Union.

C'est le cas de la France qui propose deux codes régimes complémentaires :

- « 000 » : ce code doit être servi en l'absence de l'utilisation de tout autre code régime. Si rien n'est indiqué dans cette donnée, en cas d'oubli par exemple, alors le système valorisera systématiquement la donnée avec « 000 » ;
- « 1DP » : ce code est utilisé pour solliciter le bénéfice du régime de la destination pour livraison directe aux forces armées européennes (R 150/2003). Il permet l'exonération des droits de douane dans ce cadre précis.

## **1.2 – Références des messages, documents, certificats et autorisations**

Les informations figurant dans cette partie ont pour but de permettre l'identification :

- des documents, mentions spéciales, certificats et autorisations produits à l'appui d'une déclaration ;
- du numéro d'identification unique de la déclaration (LRN) ;
- de la modalité de paiement (report de paiement ou paiement comptant).

Il est précisé que les mentions spéciales, les documents, certificats et autorisations produits et les dispositions tarifaires particulières sont consultables dans l'encyclopédie tarifaire de RITA, qui reprend la réglementation tarifaire européenne et nationale liée à la marchandise.

## A) DOCUMENT(S) PRÉCÉDENT(S) (niveaux GS et SI)

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations à l'exception des déclarations anticipées. Plusieurs documents précédents peuvent être repris, selon le schéma logistique.

- Cas général

A l'importation, indiquer le type et la référence de la déclaration sommaire d'entrée (ENS), de la déclaration de dépôt temporaire ou de la déclaration de transit.

- Cas particuliers

S'il s'agit d'une déclaration complémentaire : indiquer le numéro MRN de la déclaration simplifiée dans « numéro de référence », précédé de la mention NMRN (donnée type).

S'il s'agit d'une déclaration d'apurement de régime particulier, deux cas de figure existent :

- apurement d'un régime particulier dont la déclaration de placement sous le régime a été déposée dans DELTA IE : indiquer le numéro MRN de la déclaration de placement dans « numéro de référence », précédé du « type » de document NMRN ;
- apurement d'un régime particulier dont la déclaration de placement sous le régime a été déposée dans DELTA G ou X : indiquer le numéro douane de la déclaration de placement dans « numéro de référence », précédé du « type » de document 1DAU.

S'il s'agit de produits soumis à accises, les références au titre de mouvement établi suite à l'importation doivent être indiquées :

- pour les marchandises circulant en suspension de droits : le type de document (Document Administratif Électronique – DAE) et le numéro unique délivré par le système EMCS GAMMA (Code de Référence Administratif – CRA).
- pour la circulation des produits soumis à accises dont les droits ont été acquittés à l'importation : le type de document (Document Simplifié d'Accompagnement – DSA) et, le cas échéant, le numéro unique délivré le système EMCS-GAMMA.

*S'il s'agit d'une déclaration via IED – Inscription dans les écritures du déclarant (type Z ou V), la référence de l'entrée dans les écritures du déclarant est indiquée après le type « NCLE »<sup>9</sup>.*

---

<sup>9</sup> La généralisation de l'IED en tant que modalité de dédouanement sera disponible dans une version ultérieure à la V1 de DELTA IE.



## B) MENTION SPÉCIALE (niveaux GS ou SI)

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations.

En effet, au moins une mention spéciale « A0010 » ou « A0020 » est à servir au niveau général de la déclaration pour signaler le type de flux :

- A0010 : fret cargo. Tous les flux qui ne sont pas du fret express.
- A0020 : fret express. L'opérateur de fret express est défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'acte délégué du CDU comme « *un opérateur fournissant des services intégrés, accélérés et dans des délais précis, de collecte, de transport, de dédouanement et de livraison de colis, tout en assurant la localisation et le contrôle de ces articles tout au long de la prestation du service* ».

Le code peut être assorti d'un libellé personnalisé qui doit alors être servi par le déclarant dans la donnée « Texte ».

**A noter :** le format des mentions spéciales diffère selon que la mention spéciale est issue de la réglementation européenne ou nationale.

Les mentions spéciales nationales sont formées de la manière suivante : a1n4 (1 lettre suivie de 4 chiffres) alors que les mentions spéciales européennes sont formées de 5 chiffres (n5).

La codification générique pour les mentions spéciales européennes est la suivante :

Code 0xxxx	Catégorie générale
Code 1xxxx	À l'importation
Code 2xxxx	En transit
Code 3xxxx	À l'exportation
Code 9xxxx	Autres

- Cas particuliers

La mention spéciale E9010 est réservée aux exclusions statistiques suivantes (définies par le règlement d'exécution (UE) n° 2020/1197 Annexe V Appendice) :

a) l'or monétaire ;

b) les moyens de paiement ayant cours légal et les valeurs, y compris ceux servant à payer des services, tels que l'affranchissement, les impôts ou les redevances ;

c) les biens destinés à un usage temporaire (par exemple, location, prêt, location-achat), pourvu que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- aucune transformation n'est ou n'a été prévue ou effectuée,
- la durée prévue de l'usage temporaire ne doit pas ou ne devait pas dépasser les vingt-quatre mois,
- l'exportation/importation intra-Union ne doit pas être déclarée comme livraison/acquisition intra-Union aux fins de la TVA ou aucun changement de

propriété n'a eu lieu ou n'est envisagé pour l'exportation/importation extra-Union.

d) les biens circulant entre :

- un État membre et ses enclaves territoriales dans d'autres États membres ou pays tiers, et
- l'État membre hôte et les enclaves territoriales d'autres États membres, de pays tiers ou d'organisations internationales.

Les enclaves territoriales comprennent les ambassades, les consulats, les bases militaires et les bases scientifiques en dehors du territoire du pays d'origine ;

e) les biens véhiculant de l'information personnalisée, y compris les logiciels ;

f) les données et logiciels téléchargés de l'internet ;

g) les biens fournis gratuitement et ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale, à condition que ce soit dans la seule intention de préparer ou de soutenir une transaction commerciale prévue à une date ultérieure, en démontrant les caractéristiques des biens ou services tels que :

- matériel publicitaire,
- échantillons commerciaux ;

h) les biens destinés à être réparés et après réparation ou maintenance et les pièces de rechange associées, ainsi que les pièces défectueuses remplacées ;

i) les moyens de transport circulant pendant leur fonctionnement, y compris les lanceurs de véhicules spatiaux au moment du lancement dans l'espace ;

j) les biens déclarés oralement aux autorités douanières qui sont soit de nature commerciale, à condition que leur valeur ne dépasse pas le seuil statistique pour le commerce extra-Union de 1 000 EUR en valeur ou 1 000 kg en masse nette, soit de nature non commerciale ;

k) les biens mis en libre circulation après avoir été soumis au régime douanier du perfectionnement actif sont exclus du commerce extra-Union de biens ;

l) les périodiques par abonnement ;

m) les biens personnels de personnes physiques transférant leur lieu de résidence habituel ; les trousseaux et objets mobiliers appartenant à une personne transférant son lieu de résidence habituel à l'occasion de son mariage ; les biens personnels acquis par héritage ; les uniformes scolaires, matériels éducatifs et objets ménagers connexes ; les cercueils contenant des corps, les urnes funéraires contenant les cendres de personnes décédées et les objets funéraires ornementaux transportés avec les cercueils et les urnes ; les biens destinés à des organisations caritatives ou philanthropiques et les biens destinés aux victimes de désastres.

### C) DOCUMENT(S) D'ACCOMPAGNEMENT (niveau GS et SI)

Dans ce champ doivent être mentionnées les références des documents, certificats et autorisations produits à l'appui de la déclaration. Ces mentions incluent la référence à l'autorité qui a délivré le document concerné, la période de validité du document concerné, le montant ou la quantité mis en non-valeur et l'unité de mesure respective.

Les documents à indiquer dans ce champ sont :

- les documents commerciaux : par exemple, les factures *pro forma* et commerciales ;
- les certificats, permis et autorisations : par exemple, les certificats d'origine, les licences d'importation, les permis d'importation CITES, les autorisations d'importation des matériels de guerre (AIMG).

Pour certains types de permis ou certificats (documents d'ordre public) dématérialisés, des données d'imputation sont à saisir et ne peuvent pas être renseignées au niveau GS mais seulement au niveau SI. Dans un tel cas, il est conseillé de renseigner le document avec ses différentes rubriques au niveau SI, et non au niveau GS. De même, si un document d'ordre public s'applique à certains articles seulement, il convient de le mentionner au niveau SI.

#### **Numéro de référence du document**

Il est obligatoire. Si le document est un contrat de vente des marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'identification de celui-ci et, le cas échéant, la date du contrat de vente.

#### **Type**

Il s'agit du code qui indique le type de document.

Par exemple, si un contrat de vente est identifié, il convient d'indiquer ce numéro et la date du contrat.

#### **Nom de l'autorité de délivrance**

Il est servi uniquement dans le cas de documents délivrés par des autorités compétentes en charge de la délivrance du document.

#### **Unité de mesurage et qualifiant (niveau SI uniquement)**

Indiquer les unités de mesure définies dans la législation de l'Union, telle que publiée dans le TARIC. Un qualifiant supplémentaire peut être utilisé, le cas échéant.

Cette donnée est à saisir uniquement pour certains types de permis ou certificats dématérialisés dans le cadre du Guichet unique national du dédouanement (GUN).

#### **Quantité (niveau SI uniquement)**

Cette donnée est à saisir uniquement pour certains types de permis ou certificats dématérialisés dans le cadre du GUN.

### **Date de validité**

- pour les contrats de vente/facture : indiquer la date de la facture ou de signature du contrat ;
- pour les certificats : indiquer la date de fin de validité.

### **Monnaie (niveau SI uniquement)**

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, le code de la devise.

### **Numéro de ligne de l'article dans le document**

Indiquer le numéro séquentiel présent dans le document d'accompagnement (par exemple, certificat, permis, document d'entrée, etc.) correspondant à l'article en question. Ce numéro de ligne est issu du document d'accompagnement et peut donc être différent du numéro de l'article dans la déclaration en douane.

Cette donnée est à servir uniquement pour certains types de permis ou certificats dématérialisés dans le cadre du GUN.

### **Montant (niveau SI uniquement)**

Indiquer le montant si nécessaire. Par exemple, il est possible d'indiquer le montant d'une facture.

### **Complément d'information (niveau SI uniquement)**

Indiquer la référence du produit ou la description du bien telle que mentionnée dans le document d'accompagnement.

Cette donnée est à saisir uniquement pour certains types de permis ou certificats dématérialisés dans le cadre du GUN.

### *D) RÉFÉRENCE(S) COMPLÉMENTAIRE(S) (niveau GS et SI)*

Cette donnée contient tous les numéros de référence ou autres références reconnaissables non couvertes par un document d'accompagnement, un document de transport ou des informations complémentaires.

Par exemple, toutes les dispositions tarifaires particulières (DTP), ou le code Y119 pour les marchandises avec dispense de la preuve de l'origine préférentielle dans le cadre des régimes commerciaux préférentiels de l'UE.

*Cas particulier*

Si l'autorisation comporte un taux exprimé en pourcentage, alors il est servi au niveau article, dans la donnée "Référence additionnelle" en indiquant le code "1AJU" suivi du taux exprimé en pourcentage.

Par exemple, pour un taux d'ajustement de 5 % à la hausse : 1AJU et en référence "+005 %" ; pour un taux d'ajustement de 12 % à la baisse : 1AJU et en référence "-012 %".

Si l'autorisation d'ajustement comporte un montant, alors il faut servir la donnée "Ajouts et déductions" au niveau article en indiquant le code "AN" en cas de montant à ajouter ou "BG" en cas de montant à déduire, suivi du montant.

#### *E) DOCUMENT(S) DE TRANSPORT (niveau GS et SI)*

Indiquer le type de document et le numéro de référence associé, pour le document de transport avec lequel les marchandises ont été introduites sur le TDU. Les codes utilisables sont consultables dans l'encyclopédie tarifaire de RITA.

Par exemple, en cas de transport par fret aérien, indiquer le code N740 pour la lettre de transport aérien (LTA).

#### *F) NUMÉRO DE RÉFÉRENCE / RUE*

Cette indication concerne le numéro de référence unique de l'envoi attribué à l'envoi en cause par la personne intéressée. Elle peut prendre la forme de codes OMD (ISO 15459) ou équivalents.

#### *G) LRN (local reference number) (niveau D)*

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations.

Le déclarant choisit un numéro d'identification unique pour le suivi interne de sa déclaration en douane. Un numéro LRN ne peut pas être réutilisé dans plusieurs déclarations.

Le format de l'identifiant est libre dans la limite de 22 caractères alphanumériques.

#### *H) REPORT DE PAIEMENT (niveau D)*

Si le déclarant souhaite bénéficier du report de paiement des montants de dettes nées repris sur la déclaration, cette donnée doit être valorisée avec le même numéro d'identification que celui prévu pour la donnée GRN (cf. point I.10.c ci-dessous), au format « 00DN[n° CREG]000000000 ».

À défaut, le système déduit que le déclarant sollicite le paiement au comptant.

Cette donnée est obligatoire pour le dépôt d'une déclaration simplifiée<sup>10</sup>.

Élément de données	Garantie (numéro de référence GRN)	- Un numéro « 00DN[n°CREG]000000000 » pour les dettes nées (DN) exigibles et non exigibles - Un numéro « 00DA[n°CREG]000000000 » pour les dettes à naître (DA)	- Un numéro « 00DN[n°CREG]000000000 » pour les dettes nées (DN) exigibles et non exigibles - Un numéro « 00DA[n°CREG]000000000 » pour les dettes à naître (DA)
	Report de paiement	Un numéro « 00DN[n°CREG]000000000 »	Groupe de données non valorisé
Mode de paiement identifié	GARANTIE		COMPTANT

Attention appelée : le paiement au comptant est le seul mode de paiement autorisé pour les déclarations standard de régularisation, déposées :

- lorsque le délai de dépôt de la déclaration complémentaire est dépassé ; ou
- lorsque les déclarations complémentaires sont annulées par le système parce que le crédit est insuffisant et que la date limite de prise en compte est atteinte (le 14<sup>e</sup> jour qui suit la fin de la période de globalisation).

#### I) ENTREPÔT (niveau GS)

Cette donnée est obligatoire dans deux cas de figure :

- lorsque l'opérateur sollicite le placement de la marchandise sous le régime de l'entrepôt douanier (71) ou le régime de l'entrepôt autre qu'un entrepôt douanier (07, 45, 68, 95, 96) ;
- lorsque l'opérateur dépose une déclaration d'apurement de l'entrepôt douanier (71).

#### Type

Indiquer le type d'installation selon la codification suivante :

Code	Description
R	Entrepôt douanier public de type I
S	Entrepôt douanier public de type II
T	Entrepôt douanier public de type III
U	Entrepôt douanier privé
V	Installation de stockage temporaire de marchandises
Y	Entrepôt autre que douanier
Z	Zone Franche

#### Identifiant de l'entrepôt

Indiquer le numéro d'autorisation de l'entrepôt ou de l'installation de stockage temporaire concerné.

<sup>10</sup> DA n° 24-054 du 13/08/2024 : déclaration simplifiée et complémentaire

Pour les entrepôts de type R, S, T, U, le format de cette donnée est : *Code Europa du bureau de douane - Type d'entrepôt (CW1 ou CW2 ou CWP pour public de type 1 ou 2 ou privé) - Année de délivrance - Suite incrémentale du 1er janvier au 31 décembre (001, 002, 003...)*.

Exemple de numéro : FR003020CW12021001 ou FR003020-CW1-2021-001

*Exemple 1* : placement sous le régime de l'entrepôt douanier

Dépôt d'une déclaration en régime 71 00 avec le code R, S, T ou U suivi de l'identifiant de l'entrepôt au format désigné ci-dessus.

*Exemple 2* : placement sous le régime de l'entrepôt autre que douanier (entrepôt fiscal)

Dépôt d'une déclaration en régime 07 00 avec le code Y suivi de l'identifiant de l'entrepôt.

### J) AUTORISATION(S) (niveau D et SI)

Ce groupe de données permet au déclarant de renseigner toutes les autorisations délivrées par les autorités douanières et relevant de l'annexe A du règlement délégué (UE) 2015/2446, délivrées antérieurement au dépôt de la déclaration et en cours de validité au moment de ce dépôt, dont le déclarant souhaite bénéficier pour la déclaration en douane considérée.

Les autorisations applicables à l'ensemble des articles de marchandise de la déclaration en douane sont renseignées au niveau général (D) (exemple : déclaration simplifiée – DS, dédouanement centralisé communautaire – DCC). Les autorisations applicables à un ou certains des articles de marchandises de la déclaration sont renseignées au niveau article (SI) (exemple : renseignement tarifaire contraignant – RTC).

Ainsi, certaines autorisations ne peuvent pas être saisies au niveau SI mais uniquement au niveau D.

### Type

Code	Descriptif	Niveau D	Niveau SI
<b>C019</b>	<b>OPO</b> - Autorisation de recours au régime de perfectionnement passif (Colonne 8b, Annexe A du Règlement délégué (UE) 2015/2446) (ci-après « RD »)	X	X
<b>C501</b>	<b>AEOC</b> - Autorisation relative au statut d'opérateur économique agréé – Simplifications douanières (Colonne 2, Annexe A du RD)	X	
<b>C503</b>	<b>AEOF</b> - Autorisation relative au statut d'opérateur économique agréé – Simplifications douanières/Sécurité et sûreté (Colonne 2, Annexe A du RD)	X	
<b>C504</b>	<b>CVA</b> - Simplification de la détermination de montants faisant partie de la valeur en douane (Colonne 3, Annexe A du RD)	X	X

<b>C505</b>	<b>CGU</b> - Constitution d'une garantie globale, comprenant une éventuelle réduction ou dispense (Colonne 4a, Annexe A du RD)	X	
<b>C506</b>	<b>DPO</b> - Autorisation d'un report de paiement (Colonne 4b, Annexe A du RD)	X	
<b>C507</b>	<b>REP</b> - Décision relative au remboursement des droits à l'importation ou à l'exportation (Colonne 4c, Annexe A du RD)	X	
<b>C508</b>	<b>REM</b> - Décision relative à la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation (Colonne 4c, Annexe A du RD)	X	
<b>C509</b>	<b>TST</b> - Autorisation d'exploitation d'installations de stockage temporaire (Colonne 5, Annexe A du RD)	X	
<b>C510</b>	<b>RSS</b> - Autorisation établissement de lignes maritimes régulières (Colonne 6a, Annexe A du RD)	X	
<b>C511</b>	<b>ACP</b> - Autorisation relative au statut d'émetteur agréé en vue d'établir la preuve du statut douanier des marchandises de l'Union (Colonne 6b, Annexe A du RD)	X	
<b>C512</b>	<b>SDE</b> - Autorisation d'utilisation de la déclaration simplifiée (Colonne 7a, Annexe A du RD)	X	
<b>C513</b>	<b>CCL</b> - Autorisation de dédouanement centralisé (Colonne 7b, Annexe A du RD)	X	
<b>C514</b>	<b>EIR</b> - Autorisation de présenter une déclaration sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant, y compris pour le régime de l'exportation (Colonne 7c, Annexe A du RD (UE) 2015/2446)	X	
<b>C515</b>	<b>SAS</b> - Autorisation d'autoévaluation (Colonne 7d, Annexe A du RD)	X	
<b>C516</b>	<b>TEA</b> - Autorisation de recours au régime de l'admission temporaire (Colonne 8d, Annexe A du RD)	X	
<b>C517</b>	<b>CWP</b> - Autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises dans un entrepôt douanier privé (Colonne 8e, Annexe A du RD)	X	
<b>C518</b>	<b>CW1</b> - Autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises dans un entrepôt douanier public de type I (Colonne 8e, Annexe A du RD)	X	
<b>C519</b>	<b>CW2</b> - Autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises dans un entrepôt douanier public de type II (Colonne 8e, Annexe A du RD)	X	
<b>C520</b>	<b>ACT</b> - Autorisation relative au statut de destinataire agréé sous le régime TIR (Colonne 9a, Annexe A du RD)	X	
<b>C521</b>	<b>ACR</b> - Autorisation relative au statut d'expéditeur agréé sous le régime du transit de l'Union (Colonne 9b, Annexe A du RD)	X	
<b>C522</b>	<b>ACE</b> - Autorisation relative au statut de destinataire agréé sous le régime du transit de l'Union (Colonne 9c, Annexe A du RD)	X	
<b>C523</b>	<b>SSE</b> - Autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spécial (Colonne 9d, Annexe A du RD)	X	
<b>C524</b>	<b>TRD</b> - Autorisation d'utilisation de la déclaration de transit avec un jeu de données restreint (Colonne 9e, Annexe A du RD)	X	
<b>C525</b>	<b>ETD</b> - Autorisation d'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane (Colonne 9f, Annexe A du RD)	X	



<b>C526</b>	<b>AWB</b> - Autorisation relative au statut de peseur agréé de bananes (Colonne 7e, Annexe A du RD)	X	
<b>C601</b>	<b>IPO</b> - Autorisation de recours au régime de perfectionnement actif (Colonne 8a, Annexe A du RD)	X	X
<b>C626</b>	<b>BTI</b> - Décision en matière de renseignements tarifaires contraignants (Colonne 1a, Annexe A du RD)	X	X
<b>C627</b>	<b>BOI</b> - Décision en matière de renseignements contraignants en matière d'origine (Colonne 1b, Annexe A du RD)	X	X
<b>C990</b>	Autorisation de destination particulière des navires et de plateformes (Colonne 8c, Annexe A du RD)	X	
<b>D019</b>	Autorisation d'utiliser un régime douanier économique/traitement tarifaire favorable en raison d'une destination particulière dans le cadre d'une mesure anti-dumping ou anti-subsidiation (Colonne 8c, Annexe A du RD)	X	
<b>N990</b>	Autorisation de recours au régime de la destination particulière (Colonne 8c, Annexe A du RD)	X	X

### Numéro de référence de l'autorisation

Indiquer le numéro de référence de l'autorisation délivré par le service en ligne CDS (*Customs Decisions System*), ou par le service douanier compétent en l'attente de la bascule de l'autorisation correspondante dans CDS.

### Titulaire de l'autorisation

Cette donnée n'est à renseigner que dans les cas suivants :

- Recours à l'autorisation de déclaration simplifiée – SDE, avec un EORI SIRET ;
- Recours au renseignement tarifaire contraignant – RTC ;
- Recours au renseignement contraignant sur l'origine – RCO.

Lorsque le déclarant se trouve dans l'un des cas listés ci-dessus, le renseignement de la donnée est obligatoire.

Le numéro EORI du titulaire de l'autorisation considérée est renseigné.

### Cas particulier : l'autorisation OEA

Afin de bénéficier des avantages liés à l'autorisation OEA, la titulaire de l'autorisation doit correspondre à un des intervenants de la déclaration en douane selon les modalités suivantes :

	Compte propre	Représentation directe	Représentation indirecte
Intervenants de la déclaration en douane	Le titulaire de l'autorisation d'OEA = le déclarant	Le titulaire de l'autorisation d'OEA = à la fois l'importateur et le déclarant	Le titulaire de l'autorisation d'OEA = le déclarant

### **I.3 – Intervenants**

Les informations figurant dans cette partie ont pour but de permettre l'identification des différents intervenants selon leurs rôles.

#### *A) EXPORTATEUR (niveau GS et SI)*

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations, sauf pour les déclarations de placement sous entrepôt douanier (71).

L'exportateur est le dernier vendeur des marchandises avant leur importation dans l'Union.

Dans le cadre des échanges avec les territoires fiscaux spéciaux, l'exportateur est l'expéditeur, qui est le dernier vendeur des marchandises.

L'exportateur s'identifie avec, soit un numéro EORI s'il existe, soit un autre numéro d'identification délivré par les autorités douanières tierces (Third Country Unique Identification Number - TCUIN par exemple), et à défaut, avec ses nom et adresse. L'adresse est composée du numéro de rue, du nom de la rue, du code postal, de la ville et du code pays.

#### *B) DESTINATAIRE (niveau GS et SI)*

Le destinataire est la partie à laquelle les marchandises sont effectivement destinées.

Cette donnée n'est à servir que si le destinataire est différent de l'acheteur et de l'importateur.

Le destinataire s'identifie avec son numéro EORI et, à défaut, s'il n'est pas immatriculé, avec ses nom et adresse. L'adresse est composée du numéro de rue, du nom de la rue, du code postal, de la ville et du code pays.

#### *C) IMPORTATEUR (niveau D)*

Il s'agit de la personne qui soumet une déclaration d'importation ou pour le compte de laquelle une déclaration d'importation est établie.

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations.

L'importateur s'identifie avec son numéro EORI et, à défaut, s'il n'est pas immatriculé, avec ses nom et adresse. L'adresse est composée du numéro de rue, du nom de la rue, du code postal, de la ville et du code pays.

#### D) DÉCLARANT (niveau D)

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations.

3 cas de figure sont prévus :

- compte propre : le déclarant doit être identique à l'importateur ;
- représentation directe : le déclarant doit être identique à l'importateur ;
- représentation indirecte : le déclarant doit être différent de l'importateur et correspondre au représentant en douane.

Le déclarant s'identifie obligatoirement avec son numéro EORI.

Les coordonnées de la personne de contact sont également obligatoires (nom, numéro de téléphone et adresse e-mail). Il doit s'agir d'une personne physique.

#### E) REPRÉSENTANT (niveau D)

Le représentant n'est à servir que s'il est différent du déclarant. Cette donnée n'est donc saisissable qu'en cas de représentation directe.

Type de représentation	Importateur	Déclarant	Représentant
Compte propre	Obligatoire	Obligatoire = importateur	À ne pas remplir
Représentation directe	Obligatoire	Obligatoire = importateur	Obligatoire Donnée « mode de représentation » = 2
Représentation indirecte	Obligatoire	Obligatoire = représentant	À ne pas remplir

Le représentant s'identifie obligatoirement avec son numéro EORI.

Les coordonnées de la personne de contact sont également obligatoires (nom, numéro de téléphone et adresse e-mail). Il doit s'agir d'une personne physique

#### Statut

Seul le code « 2 » (représentant direct) est accepté dans la déclaration en douane.

#### F) VENDEUR (niveau GS et SI)

Lorsque le vendeur et l'exportateur sont identiques, il n'est pas nécessaire de fournir cette donnée.

Si la valeur en douane est calculée conformément à l'article 74 du CDU (méthodes secondaires), cette information est fournie si elle est disponible.

Le vendeur doit s'identifier par son numéro EORI s'il en dispose. S'il s'agit d'un occasionnel en représentation indirecte, il pourra remplir son nom et son adresse.

Les coordonnées de la personne à contacter sont obligatoires (nom, numéro de téléphone et adresse e-mail). Il doit s'agir d'une personne physique.

#### *G) ACHETEUR (niveau GS et SI)*

Lorsque l'acheteur et l'importateur sont identiques, il n'est pas nécessaire de fournir cette donnée.

Si la valeur en douane est calculée conformément à l'article 74 du CDU (méthodes secondaires), cette information est fournie, si elle est disponible.

Les coordonnées de la personne à contacter sont obligatoires (nom, numéro de téléphone et adresse e-mail). Il doit s'agir d'une personne physique.

#### *H) AUTRE(S) ACTEUR(S) DE LA CHAÎNE LOGISTIQUE (niveau SG et SI)*

D'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement peuvent être indiqués.

Le remplissage de cette donnée peut notamment démontrer que l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement était couvert par des opérateurs économiques titulaires du statut d'opérateur économique agréé (OEA).

Si ce groupe de données est utilisé, le rôle et le numéro d'identification doivent être servis.

#### **Rôle**

<b>Code</b>	<b>Intervenant</b>	<b>Descriptif</b>
<b>CS</b>	Groupeur	Transitaire combinant des plus petits envois en un seul envoi plus important (dans le cadre d'un processus de groupage) qui est envoyé à une contrepartie qui reproduit l'activité du groupeur en divisant l'envoi groupé en ses éléments initiaux.
<b>FW</b>	Transitaire	Intervenant organisant l'expédition des marchandises.
<b>MF</b>	Fabricant	Intervenant fabriquant les marchandises.
<b>WH</b>	Entrepositaire	Intervenant prenant en charge la responsabilité des marchandises entrant en entrepôt.

#### **Numéro d'identification**

Indiquer le numéro EORI de la personne concernée.

Dans le cas spécifique des *cargo community systems* (CCS), cette donnée permet d'indiquer la référence logistique de la marchandise. Elle doit être précédée du rôle « FW ».

## 1) RÉFÉRENCES FISCALES COMPLÉMENTAIRES (niveau GS et SI)

Cette donnée permet notamment d'identifier le redevable de la TVA.

L'identification du redevable de la TVA est imposée sur toutes les déclarations en douane présentant un fait générateur de TVA en France (taxée ou non taxée).

Code	Intervenant	Descriptif
FR1	Importateur	Personne(s) désignée(s) ou reconnue(s) comme redevable(s) de la taxe sur la valeur ajoutée par l'État membre d'importation, conformément à l'article 201 de la directive 2006/112/CE
FR2	Client	Personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition de marchandises au sein de l'Union, conformément à l'article 200 de la directive 2006/112/CE
FR3	Représentant fiscal	Représentant fiscal redevable de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre d'importation désigné par l'importateur
FR4	Titulaire de l'autorisation de report de paiement	Assujetti ou redevable ou autre personne ayant bénéficié d'un report de paiement conformément à l'article 211 de la directive 2006/112/CE
FR5	Vendeur (IOSS - guichet unique à l'importation)	Assujetti qui se prévaut du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de pays tiers ou de territoires tiers visé au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE et titulaire du numéro d'identification à la TVA visé à l'article 369 octodécies de ladite directive
FR7	Assujetti ou redevable de la TVA	Numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ou redevable de la TVA lorsque le paiement de la TVA est reporté conformément à l'article 211, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE

### • Cas général

Le déclarant doit indiquer dans une déclaration en douane, soit la mention spéciale G0008 (si le redevable est un particulier non assujetti), soit une référence fiscale complémentaire associée au numéro d'identification à la TVA.

Ainsi, l'opérateur doit saisir un rôle et un numéro d'identification :

- soit via une **MS G0008** si le redevable n'a pas de numéro de TVA français. Si l'opération est taxée, perception de la TVA par la douane ;
- soit via la **référence fiscale complémentaire FR7** (+ numéro de TVA français du redevable) en application du dispositif de l'ATVAI (statut de liquidation ATVA pour les opérations taxées). Il s'agit de l'autoliquidation de la TVA.

### • Cas particuliers

Lorsque le régime complémentaire « F48 » est sollicité, alors le rôle FR5 suivi du numéro IOSS doit être saisi. Il s'agit d'une importation sous le régime fiscal relatif au Guichet unique IOSS applicable aux ventes à distance de biens importés

(VADBI) de pays tiers et territoires tiers visé au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE<sup>11</sup>.

Lorsque les régimes 42 ou 63 sont sollicités, les règles suivantes s'appliquent :

	Bureau de présentation = FR	Bureau de présentation = étranger (DCC)
Redevable de la TVA à l'importation exonérée dans l'État membre d'importation / présentation des marchandises (ex code Y040 ou Y042)	FR7 + n° de TVA français	FR1 ou FR3 ou FR4 ou FR7 + n° de TVA étranger
Redevable de la TVA sur l'acquisition intracommunautaire = acquéreur dans l'État membre de destination finale (ex code Y041)	FR2 + n° de TVA étranger	FR2 + n° de TVA français ou étranger

Enfin, en dédouanement centralisé national (bureau de présentation en France), le code FR4 n'est pas saisissable.

#### J) PERSONNE CONSTITUANT UNE GARANTIE (niveau D)

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée, anticipée ou non.

Dans les déclarations en un temps et les déclarations complémentaires, cette information prend la forme du numéro EORI de la personne constituant la garantie uniquement si elle est différente du déclarant.

Pour tous les articles d'une même déclaration, la personne qui fournit la garantie (soit en tant que débiteur, soit en tant que RDE prêteur) doit être la même.

#### K) PERSONNE PAYANT LES DROITS ET TAXES (niveau D)

Dans toutes les types de déclarations, cette information prend la forme du numéro EORI de la personne payant les droits et taxes si elle est différente du déclarant.

### **I.4 – Informations relatives à l'évaluation/Impositions**

Les informations figurant dans cette partie permettent de calculer les droits et impositions.

#### A) CONDITION(S) DE LIVRAISON (niveau GS)

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée, anticipée ou non.

<sup>11</sup> Guichet unique IOSS : guichet unique de TVA « Import One-Stop-Shop ». Dispositif optionnel mis en place au niveau de l'UE qui permet à une entreprise qui opte pour le dispositif, de déclarer et verser la TVA auprès d'un seul État membre, quel que soit l'État membre de consommation des marchandises importées dans le cadre des VADBI.

Elle est obligatoire dans tous les autres cas. Cette donnée porte sur les clauses du contrat commercial et se compose de plusieurs sous-données.

### Code INCOTERM

Indiquer l'un des incoterms internationaux (3 caractères alphabétiques) complété, le cas échéant, soit du LOCODE-ONU, soit du pays et du lieu indiqués dans le contrat de transport.

Code	Conditions de vente	Lieu
<b>EXW</b>	A L'USINE	Lieu de livraison convenu
<b>FCA</b>	FRANCO TRANSPORTEUR	Lieu de livraison convenu
<b>FAS</b>	FRANCO LE LONG DU NAVIRE	Port d'embarquement convenu
<b>FOB</b>	FRANCO BORD	Port d'embarquement convenu
<b>CFR</b>	COUT ET FRET (C et F)	Port de destination convenu
<b>CIF</b>	COUT, ASSURANCE, FRET (CAF)	Port de destination convenu
<b>CPT</b>	PORT PAYE JUSQU'A	Lieu de destination convenu
<b>CIP</b>	PORT PAYE, ASSURANCE COMPRISE JUSQU'A	Lieu de destination convenu
<b>DDP</b>	RENDU DROITS ACQUITTES	Lieu de destination convenu
<b>DAT</b>	RENDU AU TERMINAL	Terminal au port ou lieu de destination convenu
<b>DAP</b>	RENDU AU LIEU DE DESTINATION	Lieu de destination convenu
<b>DPU</b>	RENDU AU LIEU DE DESTINATION DECHARGE	Lieu de destination convenu
<b>XXX</b>	CONDITIONS DE LIVRAISON AUTRES QUE CELLES REPRISES CI-DESSUS	Indication des conditions reprises dans le contrat

Il convient de saisir, **soit** la donnée « LOCODE-ONU », **soit** les données « pays » et « lieu de l'INCOTERM ».

### LOCODE-ONU

Le LOCODE-ONU est un répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés dans le commerce et les transports internationaux<sup>12</sup>. Il permet de suivre les mouvements de marchandises et d'échanger des informations entre les participants au commerce international.

En cas de trafic maritime, indiquer le LOCODE-ONU du lieu où intervient la livraison au-delà du port de déchargement.

En cas de trafic aérien, indiquer la destination des marchandises à l'aide du LOCODE-ONU.

### Pays et lieu INCOTERM

Indiquer le code du pays (2 lettres) où intervient la livraison au-delà du port de déchargement. En cas de trafic aérien, indiquer le code pays correspondant au lieu de destination.

<sup>12</sup> [UN/LOCODE Code List by Country and Territory | UNECE](#)

Cette donnée est complétée avec le **lieu de l'INCOTERM**, dans le pays indiqué pour préciser la localité annoncée au contrat de transport.

Si nécessaire les informations peuvent être complétées dans la donnée « **Texte** ».

**A noter** : la saisie de cette donnée « Texte » est obligatoire si le code INCOTERM « XXX » est servi, pour préciser les conditions énoncées dans le contrat.

#### *B) DROITS ET IMPOSITIONS (niveau SI)*

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée, anticipée ou non.

Indiquer les types d'imposition pour chaque type de droit ou d'imposition applicable aux marchandises en cause.

Ce groupe de données est obligatoire :

- pour indiquer les taxes pré-calculées (par exemple les droits de port) ;
- lorsque la mention spéciale « K0001 » est saisie, indiquant la volonté de passer hors moteur, le calcul de tous les droits et taxes en jeu est à la charge de l'opérateur.

#### **Type d'imposition**

Il convient d'indiquer dans cette donnée chaque type d'imposition exigible sous la forme d'un code à quatre caractères (1 alphabétique + 3 numériques) :

- Droits de douanes et assimilés ;
- Taxes intérieures ;
- Taxes entrant dans l'assiette de la TVA (taxes sanitaires, droits d'accises...);
- TVA ;
- Autres taxes (droits de port...).

Ces codes taxes nationaux sont consultables dans le référentiel RITA<sup>13</sup>, aux rubriques « données de références, « codes taxes ».

En complément des codes taxes nationaux, le code taxe européen ne doit pas être saisi. Il est automatiquement valorisé par DELTA IE.

#### **Mode de paiement**

Cette donnée n'est pas à servir en dédouanement national (bureau de présentation français).

#### **Montant dû de l'imposition**

Cette donnée n'est pas à servir en dédouanement national (bureau de présentation français).

---

<sup>13</sup> [Données de référence - Encyclopédie tarifaire \(douane.gouv.fr\)](http://douane.gouv.fr)



## **Base d'imposition**

Indiquer la base applicable en matière de droit ou d'imposition (ad valorem, spécifique ou autre). Pour ces calculs, les données à saisir sont les suivantes :

- Quotité de la taxe :

Indiquer le taux d'imposition.

- Unité de mesure et qualifiant :

Les unités de mesure définies dans la législation de l'Union, telle que publiée dans le TARIC, sont utilisées. Un qualifiant supplémentaire peut être utilisé, le cas échéant.

Par exemple, si l'opérateur souhaite indiquer une quantité en hectokilogramme, il doit saisir le code « DTN ». S'il souhaite indiquer des hectokilogrammes de blé tendre, il doit indiquer « DTNF ».

- Quantité :

Indiquer la quantité concernée.

- Devise :

La devise obligatoire est « EUR ».

- Montant :

Indiquer le montant.

- Montant de l'imposition :

Indiquer le montant calculé/séparé des droits et/ou impositions pour chaque base d'imposition, pour les cas où il existe plusieurs bases d'imposition par type d'imposition.

### *C) MONTANT TOTAL DES DROITS ET IMPOSITIONS (niveau SI)*

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée, anticipée ou non. Pour les déclarations standard anticipées ou non, elle est optionnelle.

Indiquer le montant total des droits et impositions pour les marchandises concernées.

Les montants à inscrire dans ce champ doivent être exprimés dans l'unité monétaire dont le code figure éventuellement dans la donnée « Unité monétaire interne » ou, en l'absence d'un tel code, dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les formalités à l'importation.

### *D) UNITÉ MONÉTAIRE INTERNE (niveau D)*

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée anticipée ou non. Elle est obligatoire dans tous les autres cas.

Seule la valeur « EUR » est acceptée.

### E) AJOUTS ET DÉDUCTIONS (niveau GS et SI)

Pour chaque type d'ajout ou de déduction, indiquer le code correspondant.

Les frais peuvent être cumulés entre eux en fonction de l'INCOTERM indiqué sur la déclaration en douane.

Ajouts aux fins de la détermination de la valeur en douane (tels que définis aux articles 70 et 71 du CDU) :

Code	Description
AB	Commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat
AD	Contenants et emballage
AE	Matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées
AF	Outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées
AG	Matières consommées dans la production des marchandises importées
AH	Travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans l'Union européenne et nécessaires pour la production des marchandises importées
AI	Redevances et droits de licence
AJ	Produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure revenant au vendeur
AK*	Frais de transport, frais de chargement et de manutention et frais d'assurance jusqu'au lieu de l'introduction dans l'Union européenne
AL	Paiements indirects et autres paiements (article 70 du CDU)
AN	Ajouts fondés sur une décision octroyée conformément à l'article 71 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

\*À noter : le code « AK » doit être servi au niveau GS impérativement.

Déductions aux fins de la détermination de la valeur en douane (telles que définies à l'article 72 du CDU) et réductions (telles que définies à l'article 130 du règlement d'exécution CDU)

Code	Description
BA*	Frais de transport après l'arrivée au lieu d'introduction
BB	Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique, entrepris après l'importation
BC	Droits à l'importation et autres taxes dus dans l'Union en raison de l'importation ou de la vente de marchandises
BD	Montants des intérêts
BE	Frais relatifs au droit de reproduire dans l'Union européenne les marchandises importées
BF	Commissions d'achat
BG	Déductions fondées sur une décision octroyée conformément à l'article 71 du règlement délégué (UE) 2015/2446.
BH	Réductions dont l'application et le montant, au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, sont prévus par le contrat de vente (telles que définies à

	l'article 130, §1)
BI	Réductions pour paiement anticipé pour les marchandises dont le prix n'a pas été payé au moment de l'acceptation de la déclaration en douane (telles que définies à l'article 130, §2)

\*À noter : le code « BA » doit être servi au niveau GS impérativement.

Ajouts aux fins de la détermination de la base de TVA (article 86 de la directive 2006/112/CE)

Code	Description
CA	Frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant du premier lieu d'entrée sur le TDU jusqu'à la destination finale sur le territoire de l'État membre d'importation, conformément à l'article 86, §1, point b) de la directive TVA.

La devise des ajouts et déduction doit être identique à la devise facture.

#### F) DEVISE FACTURE (niveau GS)

Si le prix facturé est renseigné pour au moins un des articles, alors la devise facture doit être saisie. Cette donnée est à renseigner au niveau GS, ainsi elle est identique pour tous les articles de la déclaration.

Indiquer, selon le code prévu à cet effet (3 lettres), la monnaie dans laquelle la facture est libellée.

#### G) MONTANT TOTAL FACTURÉ (niveau GS)

Cette donnée n'est jamais à servir dans une déclaration en douane. Le montant total facturé est calculé automatiquement par le système.

#### H) INDICATEURS D'ÉVALUATION (niveau SI)

Cette donnée est optionnelle. La combinaison d'indicateurs permet d'indiquer si la valeur des marchandises est déterminée par des facteurs spécifiques (1 = oui, 0 = non).

Le code qui peut être servi est composé de 4 chiffres, qui sont chacun soit « 0 », soit « 1 ». Chaque chiffre « 0 » ou « 1 » indique si l'indicateur d'évaluation est pertinent ou non pour l'évaluation des marchandises en question.

1er chiffre	liens entre les intervenants, si cela a influencé le prix ou non.
2ème chiffre	restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur conformément à l'article 70, §3, point a) du CDU.
3ème chiffre	vente ou prix subordonné à certaines conditions ou prestations conformément à l'article 70, §3, point b) du CDU.
4ème chiffre	vente conditionnée par un accord aux termes duquel une partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure revient directement ou indirectement au vendeur.

Exemple : des marchandises pour lesquelles les intervenants sont liés, mais qui ne sont soumises à aucune des autres situations définies aux 2ème, 3ème et 4ème chiffres donneraient lieu à la combinaison de codes « 1000 ».

#### *I) MONTANT DE L'ARTICLE FACTURÉ (niveau SI)*

Cette donnée est obligatoire. Elle est à servir pour tous les articles de la déclaration.

Il s'agit du prix des marchandises pour l'article concerné dans la déclaration. Cette donnée peut comporter jusqu'à deux décimales après la virgule<sup>14</sup>. En lieu et place de la virgule, seul le point est accepté par DELTA IE. Exemple : 123.45

#### *J) TAUX DE CHANGE (niveau GS)*

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée, anticipée ou non. Elle est facultative dans les autres cas.

Elle ne doit être servie que si le taux de change utilisé est un taux contractuellement décidé entre les parties, et différent du taux conventionnel.

En effet, par défaut, le système prend en compte les taux de change fixés par la Banque de France et opère le calcul automatiquement.

#### *K) MÉTHODE D'ÉVALUATION (niveau SI)*

Les dispositions utilisées pour la détermination de la valeur en douane pour les marchandises importées sont codées de la manière suivante :

<b>Code</b>	<b>Article du CDU</b>	<b>Méthode</b>
1	70	Méthode de la valeur transactionnelle des marchandises importées
2	74, §2, point a)	Méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques
3	74, §2, point b)	Méthode de la valeur transactionnelle des marchandises similaires
4	74, §2, point c)	Méthode de la valeur déductive
5	74, §2, point d)	Méthode de la valeur calculée
6	74, §3	Valeur déterminée sur la base des données disponibles (méthode « fall back »)

#### *L) PRÉFÉRENCE (niveau SI)*

Cet élément de donnée concerne des informations relatives au traitement tarifaire des marchandises.

<sup>14</sup> Pour les cas spécifiques liées aux envois de faibles valeurs : se référer au BOD franchises n° 7455 du 01/04/2022.

Cette donnée est obligatoire. Elle doit être servie en indiquant le régime tarifaire sollicité. Le code à indiquer est un code à 3 chiffres qui résulte de la combinaison d'un chiffre relatif au cadre juridique des préférences tarifaires avec deux chiffres relatifs aux divers instruments de gestion des préférences.

Ces informations comprennent des codes à trois chiffres, composés :

- d'un élément à un chiffre :
  - o 1 Régime tarifaire « erga omnes » ;
  - o 2 Système des préférences généralisées (SPG) ;
  - o 3 Préférences tarifaires autres que celles visées sous le code 2 ;
  - o 4 Droits de douane conformes aux dispositions des accords d'union douanière conclus par l'Union européenne.
- d'un élément à deux chiffres :
  - o 00 Aucun des cas suivants ;
  - o 10 Suspension tarifaire ;
  - o 19 Suspension temporaire pour les produits importés avec un certificat d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'AESA) ou un certificat équivalent ;
  - o 20 Contingent tarifaire<sup>15</sup>.

Tous les codes des préférences utilisables dans la déclaration en douane sont recensés dans le Référentiel Intégré Tarifaire Automatisé (RITA<sup>16</sup>).

Si un régime 2 est sollicité dans la donnée « préférence », le pays d'origine indiqué doit être un pays admis pour la marchandise importée au bénéfice du SPG. Une attestation d'origine, établie par un exportateur enregistré REX si la valeur de l'envoi est supérieure à 6 000 euros, doit être fournie.

Si le régime 3 est sollicité dans la donnée « préférence », le pays d'origine indiqué doit être un pays bénéficiant, pour la marchandise importée, d'un accord avec l'Union européenne. Selon les accords, un justificatif de l'origine doit être fourni (certificat de circulation EUR.1, EUR2, EUR-MED, une déclaration/attestation d'origine sur facture) ou la préférence doit être sollicitée sur le fondement de la connaissance de l'importateur.

Si le régime 4 est sollicité, le pays de provenance doit être la Turquie, l'Andorre ou Saint-Marin. La preuve du statut est le certificat A.TR pour la Turquie.

## **I.5 – Dates heures/périodes**

### *A) DATE D'ACCEPTATION (niveau GS)*

Cette donnée est à servir dans les cas suivants :

---

<sup>15</sup> Dans le cas où le contingent tarifaire demandé est épuisé, les États membres peuvent prévoir que la demande vaut pour l'application de toute autre préférence

<sup>16</sup> Accessible depuis son espace personnel douane.gouv en se connectant avec ses identifiants.

- Déclaration standard de régularisation : la date du BAE de la déclaration simplifiée est à servir<sup>17</sup>.
- Procédure de secours/réintégration : la date du BAE de la déclaration hors système est à servir.
- Inscription dans les écritures du déclarant (IED) : la date de l'inscription dans les écritures est à servir<sup>18</sup>.

#### B) DATE D'ARRIVÉE PRÉVISIONNELLE DE LA MARCHANDISE (niveau D)

Cette donnée est obligatoire dans le cas d'une déclaration en douane anticipée, aussi bien standard que simplifiée. En cas de dédouanement non anticipé, cette donnée ne doit pas être servie.

Le déclarant indique la date et l'heure à laquelle la marchandise devrait arriver sur le TDU. La date et l'heure saisies doivent donc être postérieures ou égales à celles du dépôt de la déclaration en douane anticipée et l'arrivée des marchandises doit intervenir au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la déclaration.

### 1.6 – Lieux/Pays/régions

Les codes pays sont toujours indiqués sous le format de deux lettres.

#### A) PAYS DE DESTINATION (niveau GS et SI)

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée, anticipée ou non. Elle est obligatoire dans tous les autres cas.

- Cas général

Indiquer le code de l'État membre où se trouvent les marchandises au moment de la mainlevée ou le code de l'État membre de la mise à la consommation pour les déclarations de types CO.

Toutefois, lorsque les marchandises sont expédiées vers un autre État membre après la mainlevée, il faut indiquer le code correspondant à ce dernier État membre.

*Exemple : pour les déclarations en régime 42, les marchandises sont dédouanées en France mais destinées à être livrées dans un autre État membre. C'est ce dernier qui devra être indiqué dans la donnée « pays de destination ».*

<sup>17</sup> DA n° 24-054 du 13/08/2024 : déclaration simplifiée et complémentaire

<sup>18</sup> Cette fonctionnalité n'est pas disponible dans la V1 de DELTA IE

- Cas particuliers

1° Lorsque des marchandises sont importées en vue d'être placées sous le régime de l'admission temporaire, le « pays de destination » est celui dans lequel les marchandises doivent faire l'objet de leur première utilisation.

2° Lorsque les marchandises sont importées en vue d'être placées sous le régime du perfectionnement actif, le « pays de destination » est celui dans lequel la première activité de transformation a lieu.

#### *B) RÉGION DE DESTINATION (niveau GS ou SI)*

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée anticipée ou non. Elle est obligatoire dans tous les autres cas, sauf indication contraire.

Pour la France, il convient d'indiquer le code département. Il s'agit du département de destination effective des marchandises, c'est-à-dire du département où arrivent les marchandises.

Pour les autres Etats membres, il convient d'indiquer un des codes régions existants.

*Exemple :*

*Pays de destination = ES et région de destination = MAD (Madrid)*

Cette donnée est sans relation avec la situation géographique du siège social de la société importatrice/exportatrice concernée.

#### *C) PAYS D'EXPÉDITION (niveau GS ou SI)*

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclaration, sauf en cas de placement sous le régime de l'entrepôt douanier (71) où elle est optionnelle.

Si aucune transaction commerciale (vente ou transformation, par exemple) ni aucun arrêt non inhérent au transport des marchandises n'a eu lieu dans un pays intermédiaire, indiquer le pays à partir duquel les marchandises ont été initialement expédiées vers l'État membre de déclaration.

Si un arrêt ou une transaction commerciale de ce type a eu lieu, indiquer le dernier pays intermédiaire. Aux fins de la présente exigence en matière de données, un arrêt pour permettre la consolidation des marchandises en route est considéré comme inhérent au transport des marchandises.

Dans le cadre d'une déclaration « CO », le pays d'expédition doit être un État membre.

#### *D) PAYS D'ORIGINE (niveau SI)*

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclaration et sert à indiquer le pays d'origine non préférentielle. Cette donnée doit être servie dans tous les cas, y compris lorsqu'une préférence tarifaire est sollicitée et que la donnée *RÉGION OU PAYS D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE* est servie.

Le pays à indiquer doit être déterminé conformément aux dispositions des articles 60 et 61 du CDU.

L'article 60 §1 du CDU définit les marchandises considérées comme entièrement obtenues.

L'article 60 §2 du CDU indique que les marchandises dans la fabrication desquelles sont intervenus deux ou plusieurs pays sont originaires du pays où a eu lieu la dernière transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée, dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.

#### *E) RÉGION OU PAYS D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE (niveau SI)*

Lorsque le bénéfice d'un régime tarifaire préférentiel est sollicité, soit dans le cadre d'un accord conclu par l'Union européenne avec un pays tiers ou un groupe de pays tiers, soit dans le cadre des mesures tarifaires arrêtées unilatéralement par l'UE en faveur de certains pays (SPG, RAM ou DAO), le pays à indiquer doit être déterminé conformément aux dispositions de l'article 64 du CDU.

Le pays indiqué doit correspondre à celui figurant sur la preuve d'origine fournie à l'appui de la demande d'octroi du régime préférentiel (certificat EUR1, EUR2, EUR-MED, déclaration/attestation d'origine sur la facture). Si la connaissance de l'importateur est sollicitée, aucune preuve formalisée n'est à produire au moment de l'importation.

**A noter :** Cette donnée est obligatoirement renseignée lorsqu'une préférence commençant par 2 ou 3 est saisie.

#### *F) LOCALISATION DES MARCHANDISES*

Cette rubrique est obligatoire. Il convient d'y indiquer l'endroit où les marchandises dédouanées sont disponibles aux fins de contrôle par les services douaniers.

Chaque type de lieu doit être précisé par l'un des codes d'identification listés ci-dessous. Des règles et conditions encadrent le choix du code d'identification selon le type de lieu servi.



## ➤ Type de lieu

Un seul type de lieu est autorisé sur la déclaration pour localiser les marchandises.

A	Lieu désigné >> correspond au bureau de douane ou à un lieu désigné par les autorités douanières aux fins de présentation en douane, en application de l'article 139 (1) ou aux fins du dépôt temporaire en application de l'article 147 (1) CDU.
B	Lieu autorisé >> correspond aux lieux autorisés tels que prévus dans les autorisations délivrées sur la base de l'article 22 CDU (installation de stockage temporaire - IST, entrepôt douanier ou expéditeur agréé). Il faut donc indiquer à la suite, soit un numéro d'autorisation d'entrepôt, soit le numéro d'autorisation de l'IST.
C	Lieu agréé >> correspond aux endroits agréés pour la présentation des marchandises en application des articles 139 (1) UCC et 115 (1) de l'AD CDU ou aux fins du dépôt temporaire en application des articles 147 (1) CDU et article 115 (2) AD CDU. Il faut donc indiquer à la suite soit un numéro d'autorisation du choix du lieu de contrôle, soit le numéro d'autorisation du lieu agréé pour le dépôt temporaire (LADT).

**À noter :** le code D prévu dans le règlement européen, n'est pas proposé pour les déclarations d'importation déposées en France. De plus, certains codes d'identification ont été écartés pour des raisons de réalité pratique (codes ONU, localisation GPS) et de fiabilisation des données renseignées.

## ➤ Code d'identification

Ce code précise le type de lieu et les modalités de remplissage

Code	Identifiant	Description
V	Code bureau de douane	Indiquer le code du bureau de douane
Y	Numéro d'autorisation	Indiquer le numéro d'autorisation du lieu en question, c'est-à-dire de l'entrepôt où les marchandises peuvent être examinées. Si l'autorisation porte sur plusieurs locaux, le numéro d'autorisation est complété par un identifiant unique pour le lieu en question
Z	Adresse	Indiquer l'adresse du lieu

## Tableau récapitulatif des associations type de lieu/code d'identification possibles

Ce tableau précise les associations possibles entre le type de lieu et le code à servir.

Type de lieu	Code d'identification	Identifiant supplémentaire
A (lieu désigné)	V + identifiant supplémentaire	Compléter avec un identifiant unique (4 caractères) pour désigner le lieu Les codes des identifiants uniques sont disponibles auprès du bureau de douane de déclaration
	Z	Renseigner l'adresse postale
B (lieu autorisé)	Y	Le cas échéant, Y est complété avec un identifiant unique pour désigner le lieu autorisé Ex. FRTST-2020-3808 ou FRTST-2020-3808-AV1 pour les IST

C (lieu agréé)	Y	Le cas échéant, Y est complété avec un identifiant unique pour désigner le lieu autorisé Ex. LADT-2019-1059 ou LADT-2019-1059-AV1 Ex. indication de l'identification CCS du code magasin
----------------	---	--

## **I.7 – Bureaux de douane**

Ces rubriques sont obligatoires, pour une déclaration standard comme pour une déclaration simplifiée.

La liste des bureaux de douane européens est consultable sur le site de la Commission européenne<sup>19</sup> ou sur le site de la douane française en ce qui concerne les bureaux nationaux et leurs points de contact<sup>20</sup>. Ils sont identifiés sur la déclaration en douane via leur numéro EUROPA.

Les dénominations des bureaux évoluent : les bureaux de rattachement et de domiciliation laissent place aux bureaux de déclaration (bureau où sont accomplies les formalités douanières) et au bureau de présentation (bureau où sont présentées les marchandises en vue de leur placement sous un régime douanier ou en dépôt temporaire).

Dans le cas de dépôt de déclaration en DTI, les informations liées aux bureaux de présentation et de déclaration sont valorisées par le système comme suit :

- *en cas de dédouanement centralisé, communautaire ou national* : le bureau de déclaration est automatiquement servi par le système, mais le bureau de présentation doit être servi par le déclarant et un contrôle est effectué pour vérifier que le bureau est bien repris dans l'agrément de dédouanement ;
- *en cas de dédouanement non centralisé* : les bureaux sont automatiquement valorisés par le système en fonction des informations récupérées depuis l'agrément de dédouanement utilisé (relation DECO).

## **I.8 – Identification des marchandises**

### *A) MASSE NETTE (niveau SI)*

Cette donnée est obligatoire pour tous les types de déclarations. Elle est optionnelle pour le placement d'une marchandise sous le régime de l'entrepôt (71) ou avec le code régime complémentaire F15.

La masse nette correspond à la masse propre des marchandises dépouillées de tous leurs emballages (matériaux et composants utilisés pour emballer, contenir ou protéger des marchandises ou des substances pendant le transport<sup>21</sup>) La masse

<sup>19</sup> [Reference Data & Customs Offices List](#)

<sup>20</sup> [Annuaire des services douaniers en France et à l'étranger | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#)

<sup>21</sup> UN/ECE Recommendation 21

nette ne peut être inférieure à 0,000001. Elle doit être inférieure ou égale à la masse brute.

Lorsque la masse nette est supérieure à 1 kg, et comporte une fraction d'unité (kg), il est permis de procéder à l'arrondissement suivant :

- de 0,001 à 0,499 : arrondissement à l'unité inférieure (kg),
- de 0,5 à 0,999 : arrondissement à l'unité supérieure (kg).

Lorsque la masse nette est inférieure à 1 kg, il convient de l'indiquer sous la forme « 0, » suivie de jusqu'à 6 décimales, en éliminant tous les « 0 » à la fin de la quantité (par exemple 0,123 pour un paquet de 123 grammes, 0,00304 pour un paquet de 3 grammes et 40 milligrammes ou 0,000654 pour un paquet de 654 milligrammes).

### *B) MASSE BRUTE (niveau SI)*

La masse brute est optionnelle. Lorsqu'elle est servie, elle est exprimée en kilogrammes pour les marchandises concernées par l'article de marchandise en question.

Lorsque le poids des palettes figure dans les documents de transport, le poids des palettes est également pris en compte dans le calcul de la masse brute, sauf dans les cas suivants :

- a) la palette constitue un article à part dans la déclaration en douane ;
- b) le taux de droits pour l'article en question est fondé sur le poids brut et/ou le contingent tarifaire pour l'article en question est géré en unité de mesure « poids brut ».

Si la déclaration comporte plusieurs articles de marchandises, qui concernent des marchandises conditionnées ensemble d'une manière telle qu'il est impossible de déterminer la masse brute des marchandises relevant de tout article de marchandise, alors la masse brute totale doit uniquement être saisie au niveau GS.

### *C) MASSE BRUTE TOTALE (niveau GS)*

La masse brute totale est optionnelle.

La masse brute totale est le poids des marchandises de la totalité de l'envoi correspondant à la déclaration, y compris l'emballage mais à l'exclusion du matériel de transport.

Lorsque la masse brute est supérieure à 1 kg, et comporte une fraction d'unité (kg), il est permis de procéder à l'arrondissement suivant :

- de 0,001 à 0,499 : arrondissement à l'unité inférieure (kg),
- de 0,5 à 0,999 : arrondissement à l'unité supérieure (kg).

Lorsque la masse brute est inférieure à 1 kg, il convient de l'indiquer sous la forme « 0, » suivie de jusqu'à 6 décimales, en éliminant tous les « 0 » à la fin de la quantité (par exemple 0,123 pour un paquet de 123 grammes, 0,00304 pour un paquet de 3 grammes et 40 milligrammes ou 0,000654 pour un paquet de 654 milligrammes).

#### D) UNITÉ SUPPLÉMENTAIRE (niveau SI)

##### **Unités supplémentaires (nombre)**

Le cas échéant, indiquer, pour l'article correspondant, la quantité exprimée dans l'unité prévue dans la législation de l'Union, telle que publiée dans le TARIC.

##### **Unités supplémentaires nationales**

À servir en tant que de besoin conformément aux indications de la nomenclature des marchandises.

On entend par « unité supplémentaire » les unités de mesure autres que les unités de mesure du poids exprimées en kilogramme. Les unités supplémentaires ne doivent pas comporter de décimale et l'arrondissement se fait à l'unité la plus proche. Par dérogation, les unités supplémentaires comprises entre 0 et 1 donc toujours codifiées à 1.

Exemple : 1,499 litre s'écrira 1.

- *Cas particuliers*

##### Machines et appareils acheminés par envois échelonnés

Lorsque la machine ou l'appareil complet est acheminé(e) en envois échelonnés et fait l'objet de plusieurs déclarations en douane relatives à la même position du TARIC pour laquelle il est prévu l'indication d'une unité supplémentaire, la rubrique correspondant ne doit être servie qu'une fois, en principe dans la première déclaration présentée au service. Dans les autres déclarations, cette rubrique doit être valorisée avec « 0 ».

##### Alcools et boissons alcooliques

Ces produits supportent selon le cas une taxation :

- à l'hectolitre d'alcool pur ;
- à l'hectolitre en volume ;
- à l'hectolitre en volume par degré alcoolique.

Les unités supplémentaires portant sur les alcools et boissons alcooliques doivent comporter 2 décimales.

### E) DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (niveau SI)

Cette rubrique doit être servie dans tous les cas.

La désignation des marchandises s'entend de la description de la nature (composition) de celles-ci en termes commerciaux suffisamment précis pour permettre leur identification et leur classification immédiate et certaine.

L'indication du seul nom de la marque sous lequel le produit est commercialisé ne peut pas être admise. De même, des termes généraux (ex. « marchandises de groupage », « fret général », « pièces » ou « fret de tous types ») ne sont pas des termes suffisamment précis pour pouvoir désigner des marchandises.

Dans l'hypothèse où des sigles, abréviations ou formules chimiques sont utilisés, ils ne peuvent l'être qu'en complément de la désignation commerciale telle que définie ci-dessus.

La Commission européenne a publié des « *Orientations sur les termes acceptables et non acceptables pour la description des marchandises* »<sup>22</sup> consultable en ligne.

### F) CONDITIONNEMENT (niveau SI)

Cette donnée est obligatoire dans tous les cas.

Il convient d'indiquer les types, nombre et marques ou numéros des colis.

La codification à utiliser pour indiquer le type de colis est précisée dans la code liste reprise dans RECORD.

Le colis se définit comme la plus petite unité d'emballage extérieur.

Le nombre de colis correspond par exemple au nombre de pièces dans le cas de marchandises non emballées. Dans l'hypothèse où un conteneur (ou une caisse) contient plusieurs colis, il y a lieu de faire figurer le nombre de ces colis.

### G) CODE CUS

Cette donnée correspond au code CUS (*customs Union and Statistics*) attribué à la marchandise dans l'inventaire douanier européen des substances chimiques ([ECICS](#)).

Ce code est exigé uniquement si la marchandise est reprise dans l'inventaire précité.

---

<sup>22</sup> [CDU - Documents d'orientation - Commission européenne](#)

## *H) CODE DES MARCHANDISES (niveau SI)*

La nomenclature des marchandises est un code chiffré repris dans RITA qui reprend l'ensemble de la réglementation tarifaire nationale et communautaire liée à une marchandise. L'outil RITA permet de déterminer la nomenclature du produit concerné, les droits et taxes qui lui sont associés, les mesures du commerce extérieur ainsi que les documents exigibles.

### **Code de nomenclature combinée**

La NC ou Nomenclature Combinée se compose de 8 chiffres (le SH + 2), utilisée au niveau communautaire.

### **Code TARIC**

Le TARIC ou Tarif Intégré des Communautés se compose de 10 chiffres (la NC + 2). Ces deux caractères concernent l'application de mesures communautaires spécifiques pour l'application des formalités à destination.

Le code TARIC peut être complété par un ou deux codes additionnels TARIC, au maximum.

Ces codes additionnels ont une longueur de 4 chiffres ou caractères. Le premier caractère ou chiffre est le type du code (par exemple, le chiffre 4 pour les restrictions).

### **Code additionnel TARIC**

**Le code additionnel communautaire (CACO)** précise la réglementation applicable à une marchandise lors du dédouanement.

Les différents produits sont soumis à des réglementations lors de leur passage en douane, dénommés « mesure ». Ces mesures s'appliquent différemment en fonction des spécificités de la marchandise.

Lorsqu'il existe un Code additionnel TARIC, un renvoi figure dans RITA (CACO).

### **Code additionnel national**

Les codes additionnels nationaux sont consultables dans l'encyclopédie tarifaire RITA. Les CANA apportent notamment de multiples précisions qui peuvent porter sur le fabricant de la marchandise (antidumping), sur le moyen de transport (droits préférentiels), la composition du produit (meursing) etc.

La nomenclature est complétée dans certains cas par un CANA statistique détaillant certaines NC8 à des fins de publication des statistiques du commerce extérieur. Par exemple, s'agissant des vins, des CANA statistiques permettent de faire la différence entre les diverses indications géographiques protégées (IGP). Des

CANA statistiques permettent également pour certaines NC8 (ex : véhicules aériens) de distinguer les biens civils des biens militaires.

## **I.9 – Informations relatives au transport (modes, moyens et équipements)**

### *A) INDICATEUR DE TRANSPORT EN CONTENEUR (niveau GS)*

Cette donnée permet d'indiquer si la marchandise est transportée ou pas dans un conteneur.

0 : pas de conteneur ;

1 : transport en conteneur. Dans ce cas, le numéro du conteneur doit nécessairement être indiqué.

### *B) MODE DE TRANSPORT A LA FRONTIÈRE (niveau GS)*

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée anticipée ou non. Elle est obligatoire dans les autres types de déclarations.

*Pour les déclarations d'export ou d'expédition*, indiquer la nature du mode de transport avec lequel les marchandises sont présumées quitter le TDU.

*Pour les déclarations d'importation ou d'introduction*, indiquer la nature du mode de transport avec lequel les marchandises sont entrées sur le TDU ou sur le territoire fiscal concerné.

La codification à utiliser est la suivante :

Code	Description
1	Transport maritime
2	Transport par chemin de fer
3	Transport par route
4	Transport par air
5	Courrier (mode de transport actif inconnu)
7	Installations de transport fixes
8	Transport par navigation intérieure
9	Autres modes de transport (c'est-à-dire par propulsion propre)

Une cohérence entre le mode de transport et les modes d'identification est attendue comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Mode de transport à la frontière		Mode d'identification			
Descriptif	Code	Descriptif	Code	Descriptif	Code
Transport maritime	1	N° d'identification OMI du navire	10	N° européen unique d'identification des bateaux	80
Transport par chemin de fer	2	Plaque minéralogique du véhicule routier	20	N° du train	21
Transport par route	3	Plaque	30	Plaque minéralogique	31

		minéralogique du véhicule routier		de la remorque	
Transport par air	4	N° immatriculation de l'aéronef	41	N° européen unique d'identification des bateaux	80
Transport par navigation intérieure	8	N° d'identification OMI du navire	10	N° européen unique d'identification des bateaux	80

### C) MODE DE TRANSPORT INTÉRIEUR (niveau GS)

Cette donnée est non saisissable dans :

- une déclaration simplifiée anticipée ou non ;
- une déclaration avec un mode de transport à la frontière égal à Courrier (5).

Indiquer la nature du mode de transport à l'arrivée selon le code repris dans le tableau ci-dessous :

Code	Descriptif
1	Transport maritime
2	Transport par chemin de fer
3	Transport par route
4	Transport par air
5	Courrier (Mode de transport actif inconnu)
7	Installations de transport fixes
8	Transport par navigation intérieure
9	Autres modes de transport (c'est-à-dire par propulsion propre)

### D) MOYEN DE TRANSPORT A L'ARRIVÉE (niveau GS)

Cette donnée est non saisissable dans :

- une déclaration simplifiée ;
- lors du dépôt d'une déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt (71) ;
- lorsque la donnée « mode de transport à la frontière » est servie par un des codes suivants : 5 (Courrier) et 7 (Installations de transport fixes).

Elle est optionnelle dans tous les autres cas.

### Type d'identification

Les codes applicables sont repris ci-après :

Code	Description
10	Numéro d'identification OMI du navire
11	Nom du navire de mer
20	Numéro du wagon
21	Numéro du train
30	Plaque minéralogique du véhicule routier



31	Plaque minéralogique de la remorque
40	Numéro de vol IATA
41	Numéro d'immatriculation de l'aéronef
80	Numéro européen unique d'identification des bateaux (code ENI)
81	Nom du bateau de navigation intérieure

## Numéro d'identification

Indiquer l'identité du moyen de transport sur lequel les marchandises sont directement chargées lors de leur présentation au bureau de douane où sont accomplies les formalités à destination. S'il y a utilisation d'un véhicule tracteur et d'une remorque ayant une immatriculation différente, indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur et celui de la remorque.

En fonction du moyen de transport concerné, les mentions suivantes pourront être indiquées en ce qui concerne l'identité :

Moyen de transport	Méthode d'identification
Transport par mer et par navigation intérieure	Numéro d'identification OMI du navire, numéro européen unique d'identification de navire (ENI) ou nom du navire
Transport par air	Numéro et date du vol (en l'absence de numéro de vol, indiquer le numéro d'immatriculation de l'aéronef)
Transport par route	Numéro d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque
Transport par chemin de fer	Numéro du wagon

### E) ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT (niveau GS)

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée anticipée ou non. Elle est obligatoire lorsque l'opérateur a indiqué que la marchandise était transportée en conteneur.

## Référence des marchandises

Pour chaque conteneur, indiquer le(s) numéro(s) d'article de marchandise correspondant aux marchandises transportées dans ce conteneur.

## Numéro d'identification du conteneur

Marques (lettres et/ou numéros) d'identification du conteneur.

Pour les modes de transport autres que le transport aérien, un conteneur est une boîte conçue pour le transport de marchandises, renforcée, empilable et pouvant être transbordée horizontalement ou verticalement.

Pour le transport aérien, les conteneurs sont des boîtes spéciales conçues pour le transport de marchandises, renforcées et pouvant être transbordées horizontalement ou verticalement.

Dans le cadre du présent élément de donnée, les caisses mobiles et semi-remorques utilisées pour le transport routier et ferroviaire sont considérées comme des conteneurs.

S'il y a lieu, pour les conteneurs couverts par la norme ISO 6346, l'identifiant (préfixe) attribué par le Bureau international des containers et du transport intermodal (BIC) est également fourni en plus du numéro d'identification des conteneurs.

Pour les caisses mobiles et les semi-remorques, le code des unités de chargement intermodales (UCI) tel qu'introduit.

#### *F) MOYEN DE TRANSPORT ACTIF A LA FRONTIÈRE (niveau GS)*

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée anticipée ou non.

Elle est obligatoire dans tous les autres cas sauf :

- lors du dépôt d'une déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt (71) ;
- lors du dépôt d'une déclaration avec le code régime complémentaire F15 ;
- lorsque la donnée « mode de transport à la frontière » est servie par un des codes suivants : 2 (Transport par chemin de fer), 5 (Courrier), 7 (Installations de transport fixes), 9 (Autres modes de transport).

Indiquer la nationalité du moyen de transport (ou celle du moyen assurant la propulsion de l'ensemble s'il y a plusieurs moyens de transport) sur lequel les marchandises sont directement chargées lors des formalités d'exportation ou de transit. Il s'agit d'un code à deux lettres.

S'il y a utilisation d'un véhicule tracteur et d'une remorque de nationalités différentes, indiquer la nationalité du véhicule tracteur. Lorsque les marchandises sont transportées au moyen d'un véhicule tracteur et d'une remorque de même nationalité, indiquer la nationalité du véhicule tracteur et celle de la remorque. Si la nationalité du véhicule tracteur n'est pas connue, indiquer la nationalité de la remorque.

### **I.10 – Autres éléments de données (données statistiques, garanties, données tarifaires)**

#### *A) NUMÉRO D'ORDRE DU CONTINGENT (niveau SI)*

Indiquer le numéro d'ordre du contingent tarifaire sollicité (09 + 4 chiffres).

#### *B) TYPE DE GARANTIE (niveau D)*

Cette donnée est obligatoire lorsqu'une référence de garantie est saisie.

Indiquer, selon les codes de l'Union prévus à cet effet, le type de garantie utilisé pour l'opération.

Code	Description
0	En cas de dispense de garantie (article 95, §2 du CDU)
1	En cas de garantie globale (article 89, §5 du CDU)
2	En cas de garantie isolée sous forme d'engagement d'une caution [article 92, §1, point b) du CDU]
3	En cas de garantie isolée constituée par le dépôt d'espèces ou de tout autre moyen de paiement reconnu par les autorités douanières comme équivalent à un dépôt en espèces, effectué en euro ou dans la monnaie de l'État membre dans lequel la garantie est exigée [article 92, §1, point a) du CDU]
4 <sup>23</sup>	<i>En cas de garantie isolée par titres [article 92, §1, point b) du CDU et article 160]</i>
5 <sup>24</sup>	<i>En cas de dispense de garantie lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation à couvrir n'excède pas le seuil de valeur statistique fixé pour les déclarations (article 89, §9 du CDU)</i>
8	En cas de dispense de garantie pour certains organismes publics (article 89, §7, du CDU)
B <sup>25</sup>	<i>En cas de garantie constituée pour des marchandises expédiées sous le régime TIR</i>
R <sup>26</sup>	<i>En cas de dispense de garantie pour les marchandises transportées sur le Rhin, les voies rhénanes, le Danube ou les voies danubiennes [article 89, §8, point a) du CDU]</i>
C <sup>27</sup>	<i>En cas de dispense de garantie pour les marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe [article 89, §8, point b) du CDU]</i>
D	En cas de dispense de garantie pour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire conformément à l'article 81, point a) du règlement délégué (UE) 2015/2446 [article 89, §8, point c) du CDU]
E	En cas de dispense de garantie pour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire conformément à l'article 81, point b) du règlement délégué (UE) 2015/2446 [article 89, §8, point c) du CDU]
F	En cas de dispense de garantie pour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire conformément à l'article 81, point c) du règlement délégué (UE) 2015/2446 [article 89, §8, point c) du CDU]
G	En cas de dispense de garantie pour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire conformément à l'article 81, point d) du règlement délégué (UE) 2015/2446 [article 89, §8, point c) du CDU]
H <sup>28</sup>	<i>En cas de dispense de garantie pour les marchandises placées sous le régime du transit de l'Union conformément à l'article 89, §8, point d) du CDU</i>
I <sup>29</sup>	<i>En cas de garantie isolée d'un autre type, qui fournit une assurance équivalente que le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions sera payé [article 92, §1, point c) du CDU]</i>
J <sup>30</sup>	<i>Dispense de garantie pour le parcours entre le bureau de douane de départ et le bureau de douane de passage [article 10, §2, point b) de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun]</i>

<sup>23</sup> Cette donnée n'est pas disponible en dédouanement national.

<sup>24</sup> Cette donnée n'est pas disponible en dédouanement national.

<sup>25</sup> Cette donnée n'est pas disponible en dédouanement national.

<sup>26</sup> Cette donnée n'est pas disponible en dédouanement national.

<sup>27</sup> Cette donnée n'est pas disponible en dédouanement national.

<sup>28</sup> Cette donnée n'est pas disponible en dédouanement national.

<sup>29</sup> Cette donnée n'est pas disponible en dédouanement national.

<sup>30</sup> Cette donnée n'est pas disponible en dédouanement national.

### C) RÉFÉRENCE DE GARANTIE (niveau D)

Cette donnée est obligatoire pour les déclarations simplifiées et complémentaires.

Pour les déclarations standard, elle est obligatoire lorsque l'opérateur souhaite utiliser une garantie.

#### **GRN**

Le déclarant peut renseigner au maximum deux références de garantie dans cette donnée.

Dans l'attente du déploiement du système *Guarantee management* (GUM), cette donnée est valorisée avec une référence de crédit Trigo (CREG).

La saisie d'une référence de garantie est facultative sur une déclaration en un temps.

Toutefois :

- si des dettes nées non exigibles doivent être couvertes, le système impose la saisie d'une référence de garantie couvrant les dettes nées (une relation CREG de type crédit d'enlèvement).
- si des dettes susceptibles de naître doivent être couvertes, le système impose la saisie d'une référence de garantie couvrant les dettes susceptibles de naître (une relation CREG de type crédit opérations diverses).

Sur les déclarations simplifiées et les déclarations complémentaires, la saisie d'une référence de garantie couvrant les dettes nées est obligatoire.

Dans l'attente du déploiement du système *Guarantee management* (GUM), la donnée est valorisée en utilisant :

- le format « 00**DN**[n°CREG]000000000 » pour les garanties couvrant les dettes nées ;
- le format « 00**DA**[n°CREG]000000000 » pour les garanties couvrant les dettes susceptibles de naître.

Exception : pour les placements de marchandises sous le régime de l'entrepôt (code régime 71), la saisie d'une référence de garantie couvrant les dettes susceptibles de naître n'est pas nécessaire.

#### **Code d'accès**

*Donnée non servie par l'opérateur. Ce code sera requis à compter du déploiement du système de *Guarantee management* (GUM).*

## Devise

L'euro est la devise obligatoire pour cette donnée. Indiquer le code « EUR ».

## Montant à couvrir

Si des droits et taxes sont en jeu, le placement des marchandises sous un régime douanier impose au déclarant de calculer un montant à garantir. Puis, de le renseigner sur la déclaration, en l'associant à une référence de garantie :

- couvrant les dettes nées (garantie de montants de dettes nées non exigibles) ; ou
- couvrant les dettes susceptibles de naître (garantie de dettes susceptibles de naître dans le cadre de régimes particuliers).

S'il n'y a pas de droits et taxes en jeu, le montant à garantir est égal à zéro. Dans ce cas, il convient d'indiquer zéro.

<b>Dédouanement en un temps</b>	
<i>Régime couvert par la garantie des dettes nées</i>	<i>Régime couvert par la garantie des dettes susceptibles de naître</i>
Le déclarant doit servir cette donnée en cas de placement de marchandises sous les régimes de : – la destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation (code régime 44) ; – l'admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation (code régime 53 D51).  Le déclarant sert, le cas échéant, un montant à garantir en cas de placement de marchandises sous les régimes de mise en libre pratique anticipée dans le cadre du perfectionnement passif (codes régime 46 et 48).	Le déclarant sert, le cas échéant, un montant à garantir en cas de placement de marchandises sous les régimes : – de la destination particulière en exonération totale de droits à l'importation (code régime 44) ; – du perfectionnement actif (code régime 51) ; – l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation (code régime 53 D51).
<b>Dédouanement en deux temps</b>	
Déclaration simplifiée	
Le déclarant n'a pas à indiquer de montant à garantir.	Le déclarant n'a pas à indiquer de montant à garantir.
Déclaration complémentaire	
Le déclarant doit servir cette donnée en cas de placement de marchandises sous les régimes de : – la destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation (code régime 44) ; – l'admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation (code régime 53 D51).  Le déclarant sert, le cas échéant, un montant à garantir en cas de placement de marchandises sous les régimes de mise en libre pratique anticipée dans le cadre du perfectionnement passif (codes régime 46 et 48).	Le déclarant sert, le cas échéant, un montant à garantir en cas de placement de marchandises sous les régimes : – de la destination particulière en exonération totale de droits à l'importation (code régime 44) ; – du perfectionnement actif (code régime 51) ; – l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation (code régime 53 D51).

## Bureau de douane de garantie

Le remplissage de cette donnée n'est pas requis lorsque le bureau de déclaration est un bureau français.

Pour les garanties enregistrées dans un autre État membre, il s'agit du code Europa du bureau d'enregistrement de la garantie.

## Autre référence de garantie

Le remplissage de cette donnée n'est pas requis lorsque le bureau de déclaration est un bureau français.

### D) NATURE DE LA TRANSACTION (niveau GS et SI)

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée anticipée ou non. Elle est obligatoire dans tous les autres cas, sauf pour les déclarations comprenant un régime complémentaire égal à « F15 ».

Il s'agit d'un code à 2 chiffres, prévu par le règlement (UE) n° 2020/1197, Annexe I, Partie C, tableau 1, correspondant à une information économique sur le type de transaction lié au mouvement physique de la marchandise.

- Cas général

1er caractère du code		2ème caractère du code		Code à retranscrire
1.	Transactions impliquant un changement effectif de propriété avec compensation financière (a) (b)	1.	Achat/vente ferme (excepté commerce direct avec/par des particuliers) (c)	11
		2.	Commerce direct avec/par des particuliers (y compris les ventes à distance)	12
2.	Retour et remplacement de biens à titre gratuit après enregistrement de la transaction d'origine	1.	Envois en retour de marchandises (hors remplacement)	21
		2.	Remplacement de marchandises retournées	22
		3.	Remplacement (par exemple sous garantie) de marchandises non retournées	23
3.	Transactions impliquant un changement de propriété prévu ou un changement de propriété sans compensation financière	1.	Mouvements vers/depuis un entrepôt (à l'exclusion des opérations énumérées à la modalité 32)	31
		2.	Livraison pour vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un commissionnaire	32
		3.	Leasing financier (location-vente) (d)	33
		4.	Transactions impliquant un transfert de propriété sans compensation financière	34

		(y compris troc)		
4.	Transactions en vue de travaux à façon (n'impliquant pas un changement de propriété) (e)	1.	Opérations en vue d'un travail à façon : biens qui devraient retourner dans le pays d'exportation initial	41
		2.	Opérations en vue d'un travail à façon : biens qui ne devraient pas retourner dans le pays d'exportation initial	42
5.	Transactions à la suite de travaux à façon (n'impliquant pas de changement de propriété) (e)	1.	Opérations après travail à façon : biens qui retournent dans le pays d'exportation initial	51
		2.	Opérations après travail à façon : biens qui ne retournent pas dans le pays d'exportation initial	52
6.	Transactions particulières enregistrées à des fins nationales	3.	Opérations en vue d'une réparation (f)	63
		4.	Opérations en suite d'une réparation (f)	64
7.	Transactions en vue/à la suite du dédouanement (n'impliquant pas de changement de propriété, relatives à des biens en quasi-importation ou exportation)	1.	Importation de biens qui sont ensuite destinés à être transportés vers un autre État membre (g)	71
		2.	Exportation de biens après qu'ils aient été transportés depuis un autre État membre en vue de leur exportation	72
8.	Transactions impliquant la fourniture de matériaux de construction et de matériel technique dans le cadre d'un contrat général de construction ou de génie civil pour lequel aucune facturation séparée des biens n'est requise et une facture pour l'ensemble du contrat est émise (h)	8.	Fourniture de matériaux et d'équipements dans le cadre d'un contrat général de construction ou de génie civil	80
9.	Autres transactions qui ne peuvent pas être classées sous d'autres codes (i)	1.	Location, prêt et leasing opérationnel pour une durée supérieure à 24 mois	91
		9.	Autres	99

- Renvois

(a) Cette rubrique couvre la plupart des exportations et des importations, c'est-à-dire des opérations impliquant un changement effectif de propriété avec compensation financière.

Il est à noter que ceci s'applique également aux mouvements entre entités d'une même entreprise ou d'un même groupe d'entreprises et aux mouvements depuis /vers des centres de distribution, sauf si ces opérations ne font pas l'objet d'un paiement (dans ce cas, une telle transaction serait reprise sous le code 3).

(b) Y compris les remplacements effectués à titre onéreux de pièces détachées ou d'autres marchandises.

(c) La nature de transaction 12 concerne les achats/ventes fermes avec les particuliers, notamment dans le cadre de ventes à distance.

(d) Dans le cadre d'un leasing financier (location-vente), les loyers sont calculés de manière à couvrir entièrement ou presque entièrement la valeur des biens. Les risques et les

bénéfices liés à la possession des biens sont transférés au locataire. En fin de contrat, le preneur peut bénéficier d'une option d'achat lui permettant de devenir le propriétaire légal des biens.

(e) Le travail à façon couvre des opérations (transformation, construction, montage, amélioration, rénovation) ayant pour objectif de produire un article nouveau ou réellement amélioré. Cela n'implique pas nécessairement une modification de la classification du produit.

Les biens destinés à un travail à façon ou après travail à façon doivent être enregistrés comme importations et exportations.

Une réparation ne doit pas être enregistrée sous cette rubrique.

(f) La réparation implique la restauration de biens dans leur fonction ou dans leur état d'origine. L'objectif de l'opération est simplement de maintenir les biens en état de marche ; cette opération peut impliquer une certaine reconstruction ou des améliorations mais ne modifie en rien la nature du bien.

(g) La nature de transaction 71 vise les biens importés en France depuis un pays tiers qui sont ensuite expédiés vers un autre État membre (quasi-importation). Cette nature de transaction est généralement associée aux régimes douaniers 42 et 63. Le règlement d'exécution (UE) n° 2020/1197 (annexe V, chapitre 1, section 1, point m) précise que par « biens en quasi-importation », on entend les biens qui sont mis en libre circulation dans un État membre sans que l'importateur soit établi dans cet État membre, et qui sont exportés par la suite vers un autre État membre.

(h) Les transactions à classer dans cette catégorie concernent uniquement les exportations et importations de biens qui ne sont pas facturées séparément, mais pour lesquelles une facture unique couvre la valeur totale des travaux. Lorsque tel n'est pas le cas, il convient d'enregistrer l'opération sous la catégorie 1.

(i) Sont notamment incluses dans cette catégorie les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, les introductions temporaires pour exposition, etc, dès lors que la durée de séjour est supérieure à 24 mois.

- Cas particuliers

Lorsque la mention spéciale « J9000 » (réparations) est saisie, seules les natures de transaction 63 et 64 sont acceptées.

Les natures de transaction 63 et 64 ne sont pas acceptées lors du placement sous le régime de la destination particulière (44).

- Cas d'utilisation

Si dans les cas les plus fréquents, la fourniture de cette information ne présente aucune difficulté (déclarations déposées lors de l'entrée ou la sortie du territoire national), la situation peut être différente lorsqu'il y a pluralité de déclarations portant sur la même marchandise. La règle à observer consiste à indiquer la nature réelle de la transaction avec l'étranger quand elle existe (et telle qu'elle se présente au moment du dépôt de la déclaration) et à mentionner le code 99 dans le cas contraire.



## Exemples

1<sup>er</sup> exemple :

1. *Entrée en entrepôt douanier de marchandises achetées dans un pays tiers :*

Régime douanier : 71 00

Nature de la transaction : 11

2. *Mise à la consommation de ces marchandises :*

Régime douanier : 40 71

Nature de la transaction : 99

2<sup>ème</sup> exemple :

1. *Placement sous le régime du perfectionnement actif de marchandises importées en vue d'un travail à façon et restant propriété de l'étranger :*

Régime douanier : 51 00

Nature de la transaction : 41

2. *Réexportation du produit :*

Régime douanier : 31 51

Nature de la transaction : 51

### E) VALEUR STATISTIQUE (niveau GS)

Cette donnée est non saisissable dans une déclaration simplifiée, anticipée ou non. Elle est obligatoire dans tous les autres cas.

- Cas général

Indiquer dans cette rubrique la **valeur franco-frontière nationale**. Elle doit être exprimée en euros sans décimale et arrondie, le cas échéant, à l'euro supérieur ou inférieur.

La valeur statistique est définie à l'annexe V, chapitre II, section 10 du règlement UE n° 2020/1197 comme « la valeur des biens au moment et à l'endroit où ils franchissent la frontière de l'État membre d'exportation, à l'exportation, et de l'État membre d'importation, à l'importation ».

La valeur des biens est établie comme suit :

a) dans le cas d'une vente ou d'un achat, le prix effectivement payé ou à payer pour les biens importés ou exportés, à l'exclusion de valeurs arbitraires ou fictives ;

b) dans les autres cas, le prix qui aurait été payé en cas de vente ou d'achat.

Pour calculer la valeur statistique, la valeur douanière est utilisée si celle-ci est déterminée conformément au code des douanes de l'Union.

Dans le cas d'une transformation ou d'autres opérations qui ne sont pas facturées, la valeur des biens est déterminée sur une base brute, de la manière suivante :

- a) la valeur des biens destinés à être transformés, ou dans le cas d'autres opérations qui ne sont pas facturées, est le montant total qui serait facturé en cas de vente ou d'achat ;
- b) la valeur des biens après transformation est la valeur des biens destinés à être transformés plus la valeur ajoutée de l'activité de transformation.

La valeur statistique contient les frais accessoires tels que les coûts de transport et d'assurance, occasionnés pour livrer les biens depuis le lieu de leur départ :

- a) jusqu'à la frontière française à l'exportation ; il s'agit d'une valeur FAB (Franco A Bord) ;
- b) jusqu'à la frontière française, à l'importation ; il s'agit d'une valeur CAF (Coût Assurance Fret).

La principale différence entre la valeur en douane et la valeur statistique est que la valeur en douane est calculée à la frontière de l'UE, tandis que la valeur statistique est calculée à la frontière de la France.

- Cas particuliers

1) Pour ce qui concerne les réimportations en suite de perfectionnement passif, c'est la valeur totale du produit réimporté qui doit figurer dans la donnée « Valeur » et non la seule plus-value acquise.

2) Lorsque la valeur définitive des marchandises n'est pas connue au moment de leur importation, introduction, réimportation et réintroduction, une valeur provisoire en rapport avec l'espèce et la qualité des marchandises doit être portée dans la donnée « Valeur », un rectificatif étant fourni ultérieurement s'il y a lieu.

3) Les billets de banque et les valeurs de bourse, présentées à l'état neuf, c'est-à-dire non émis, doivent être repris pour la valeur de l'imprimé seulement.

## **I.11 – Autres données**

### **Numéro de relation de dédouanement – relation DECO (niveau GS)**

Cette donnée est obligatoire, pour une déclaration standard comme pour une déclaration simplifiée.

En DTI, le déclarant choisit parmi un menu déroulant la relation qu'il souhaite utiliser, cela pré-remplit les bureaux de douane et permet de faire des pré-saisies pour la donnée « Garantie ».

Pour les déclarants utilisant le mode EDI pour se connecter à DELTA IE, cette information est à renseigner dans l'élément de donnée « Référence complémentaire » en indiquant en type de référence « 1DEC » suivi du numéro de la relation de dédouanement utilisée pour la déclaration.

### **Langue (niveau D)**

Cette donnée est obligatoire, pour une déclaration standard comme pour une déclaration simplifiée.

Le code à servir se compose de deux lettres.

*Exemple : pour la France, saisir « FR »*

### **Numéro d'article des marchandises**

Une déclaration en douane d'importation peut comporter au maximum 999 articles de marchandise.

### **DCC – code pays**

Indiquer ici le code (2 lettres) du pays compétent pour contrôler la donnée, **uniquement** si la déclaration est déposée dans le cadre du dédouanement centralisé communautaire.

## FICHE II : LA DÉCLARATION DE PLACEMENT SOUS UN RÉGIME PARTICULIER A L'IMPORT

### **II.1 – Placement sous régime particulier sous couvert d'une autorisation préalable (perfectionnement actif, perfectionnement passif, destination particulière, admission temporaire, entrepôt douanier)**

Lors du dépôt d'une déclaration pour le placement sous régime particulier, la saisie du numéro d'autorisation est obligatoire dans la donnée « Autorisation »<sup>31</sup>. Cette autorisation doit obligatoirement être saisie au niveau D de la déclaration et donc concerner tous les articles.

Les données suivantes sont impactées par une demande de régime particulier et doivent être valorisées spécifiquement :

- « Autorisation » pour indiquer la référence de l'autorisation utilisée ;
- « Entrepôt » en cas de sollicitation du régime de l'entrepôt ;
- « Document d'accompagnement ».

### **II.2 – Placement sous régime particulier avec demande d'autorisation sur déclaration**

Cette demande de placement est faite en application de l'article 163 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

Les régimes particuliers concernés par cette demande simplifiée de placement sont :

- l'admission temporaire (article 163 §1 a) ;
- la destination particulière (article 163 §1 b) ;
- le perfectionnement actif (article 163 §1 c) ;
- le perfectionnement passif (article 163 §1 d).

La demande de régime particulier sur déclaration est matérialisée par la mention spéciale « 00100 ». Cette demande simplifiée n'est autorisée que sur les déclarations standard.

Les données qui doivent être valorisées dans ce cadre spécifique sont exposées ci-après.

#### **A) NIVEAU DÉCLARATION**

<sup>31</sup> Conformément au point j du I.2 de la fiche I

## Bureau de douane d'apurement

Indiquer le code bureau du ou des bureaux de douane d'apurement. Cette donnée est obligatoire quel que soit le régime particulier sollicité.

### B) NIVEAU SEGMENT GÉNÉRAL

## Premier lieu de perfectionnement, de transformation ou d'utilisation

Indiquer, selon les codes prévus à cet effet, l'endroit où les marchandises peuvent être examinées. La localisation doit être suffisamment précise pour permettre aux autorités douanières d'effectuer le contrôle physique des marchandises. Cette donnée est obligatoire quel que soit le régime particulier sollicité.

Il convient de servir tout d'abord le type de lieu avant de remplir le reste des données.

A	Lieu désigné >> correspond au bureau de douane ou à un lieu désigné par les autorités douanières aux fins de présentation en douane, en application de l'article 139 (1) ou aux fins du dépôt temporaire en application de l'article 147 (1) du CDU.
B	Lieu autorisé >> correspond aux lieux autorisés tels que prévus dans les autorisations délivrées sur la base de l'article 22 du CDU (dépôt temporaire, entrepôt douanier ou expéditeur agréé). Il faut donc indiquer à la suite, soit un numéro d'autorisation d'entrepôt, soit le numéro d'autorisation de l'IST.
C	Lieu agréé >> correspond aux endroits agréés pour la présentation des marchandises en application des articles 139 (1) du CDU et 115 (1) du règlement délégué (UE) 2015/2446 du CDU ou aux fins du dépôt temporaire en application des articles 147 (1) du CDU et 115 (2) du RD du CDU. Il faut donc indiquer à la suite, soit un numéro d'autorisation du choix du lieu de contrôle, soit le numéro d'autorisation du LADT.
D	Autre

### ➤ Code d'identification

Ce code précise le type de lieu et les modalités de complétion de la rubrique

Code	Identifiant	Description
V	Identifiant du bureau de douane	Indiquer le numéro d'identification du bureau
X	Numéro EORI	Utiliser le numéro d'identification de l'opérateur.
Y	Numéro d'autorisation	Indiquer le numéro d'autorisation du lieu en question, c'est-à-dire de l'entrepôt où les marchandises peuvent être examinées. Si l'autorisation porte sur plusieurs locaux, le numéro d'autorisation est complété par un identifiant unique pour le lieu en question.
Z	Adresse	Indiquer l'adresse postale du lieu.

Il est recommandé d'utiliser les combinaisons suivantes :

Type de lieu	Code d'identification	Identifiant supplémentaire
--------------	-----------------------	----------------------------

A (lieu désigné)	V + identifiant supplémentaire	Compléter avec un identifiant unique (4 caractères) pour désigner le lieu. Les codes des identifiants uniques sont disponibles auprès du bureau de douane de déclaration.
	Z	Renseigner l'adresse postale
B (lieu autorisé)	Y	Le cas échéant, Y est complété avec un identifiant unique pour désigner le lieu indiqué dans l'autorisation.
C (lieu agréé)	X	Renseigner le numéro EORI

## Délai d'apurement

Cette donnée permet d'indiquer le délai estimé nécessaire aux fins de l'exécution des opérations ou de l'utilisation demandée dans le cadre du régime douanier particulier, exprimé en mois pour le perfectionnement passif (OPO), la destination particulière (EUS), et l'admission temporaire (TEA) ou dans une unité de temps définie par le code utilisé dans la donnée « Code » pour le perfectionnement actif (IPO).

Ce délai est exprimé en mois avec au maximum 2 caractères.

Dans le cas où une prolongation automatique du délai est sollicitée, il convient de servir « 1 » dans la donnée « Indicateur » et de préciser en commentaire la date prévisionnelle d'apurement, ainsi que toute autre information utile.

Le prolongement du délai d'apurement est applicable à l'intégralité des marchandises qui se trouveraient encore sous le régime, lorsque le délai initial touche à sa fin.

A défaut de prolongement automatique, servir « 0 » dans la donnée « Indicateur ».

## Décompte d'apurement

Si nécessaire, indiquer le délai dans lequel, conformément à l'article 175, §1 du règlement délégué n° 2015/2446, le titulaire de l'autorisation fournit le décompte d'apurement au bureau de douane de contrôle.

Le cas échéant, préciser le contenu du décompte d'apurement, conformément à l'article 175, §3 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

Si le dépôt d'un décompte d'apurement est nécessaire, la donnée « Indicateur » doit être valorisée à 1. Autrement, indiquez « 0 ».

Le délai de dépôt du décompte d'apurement est de 30 jours, suite à l'octroi du BAE.

## Détail des activités envisagées

Cette rubrique est obligatoire lorsque l'autorisation de placement sous le régime particulier est sollicitée directement sur la déclaration en douane.

Cette rubrique permet de décrire la nature des activités ou de l'utilisation envisagées (par ex. détails des opérations exécutées dans le cadre d'un contrat de travail à façon ou type de manipulation usuelle sous le régime du perfectionnement actif) à effectuer concernant les marchandises dans le cadre du régime particulier.

Si le demandeur souhaite effectuer la transformation des marchandises sous le régime du perfectionnement actif ou de la destination particulière dans un entrepôt douanier, conformément à l'article 241 du CDU, il doit fournir les précisions nécessaires.

Le cas échéant, indiquer le nom, l'adresse et la fonction d'autres personnes concernées.

Les manipulations usuelles permettent d'assurer la conservation des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier ou sous un régime de transformation, d'en améliorer la présentation ou la qualité marchande ou d'en préparer la distribution ou la revente. Lorsque des manipulations usuelles sont destinées à être réalisées dans le cadre du perfectionnement actif ou passif ou de l'entrepôt douanier, il convient de faire référence au(x) point(s) pertinent(s) de l'annexe 71-03.

**Attention appelée :**

Dans le cas de l'admission temporaire, il faut décrire la nature de l'utilisation envisagée des marchandises devant être placées sous ce régime et indiquer l'article devant être appliqué pour bénéficier de l'exonération totale des droits à l'importation.

Lorsque le bénéfice d'une exonération totale des droits à l'importation est appliqué, conformément aux articles 229 ou 230 du règlement délégué (UE) 2015/2446, indiquer la désignation et les quantités de marchandises à utiliser.

**Identification des marchandises**

Obligatoire pour tous les régimes particuliers. Il peut y avoir 999 identifications différentes au maximum.

Les marchandises sont identifiées au moyen d'un des codes repris dans le tableau ci-dessous :

Code	Libellé
1	Numéro de série ou de fabrication
2	Apposition de plombs, scellés, poinçons ou autres marques individuelles
4	Prise d'échantillons, illustrations ou descriptions techniques
5	Analyses

6	Fiche de renseignements pour faciliter l'exportation temporaire des marchandises envoyées d'un pays vers un autre pour transformation, ouvraison ou réparation (uniquement pour le régime du perfectionnement passif).
7	Autres moyens d'identification (fournir une explication sur les moyens d'identification à utiliser).
8	Autres moyens d'identification (fournir une explication sur les moyens d'identification à utiliser).

### **Produits transformés**

Cette information n'est fournie que dans le cas où la demande concerne le recours au régime de perfectionnement actif ou passif ou de la destination particulière, et que la destination particulière implique la transformation de marchandises. En cas de perfectionnement actif, cette information n'est pas fournie si l'opération de transformation à effectuer est la destruction sans aucun déchet résiduel.

Servir la nomenclature et décrire la marchandise dans la donnée « désignation des marchandises ».

### **Taux de rendement**

Cette information n'est fournie que dans le cas où la demande concerne le recours au régime de perfectionnement actif ou passif ou de la destination particulière, et que la destination particulière implique la transformation de marchandises.

*Indiquer le taux de rendement estimé ou le taux de rendement moyen estimé ou, le cas échéant, le mode de détermination de ce taux.*

#### *C) NIVEAU ARTICLE*

### **Calcul du montant des droits à l'importation en accord avec l'article 86 §3 du CDU**

Cette donnée est obligatoire en cas de perfectionnement actif.

Renseigner « 1 » si le calcul du montant des droits à l'importation se fait en accord avec l'article 86 §3 du CDU, sinon renseigner « 0 ».

### **Identification des marchandises**

Ce groupe de données est à renseigner s'il n'a pas été renseigné au niveau segment général (GS).

### **Propriétaire des marchandises**



Indiquer le nom et l'adresse du propriétaire hors Union des marchandises destinées à être placées sous le régime de l'admission temporaire.

N'est à servir que pour l'admission temporaire ou si l'information est exigée par la législation douanière.

### **Produits transformés**

Ce groupe de données n'est à servir que s'il n'a pas été rempli au niveau GS.

### **Conditions économiques**

Ce groupe de données n'est à servir qu'en cas de perfectionnement actif.

Les codes suivants sont applicables :

<b>Code</b>	<b>Libellé</b>
1	Transformation de marchandises ne figurant pas à l'annexe 71-02 du règlement délégué (UE) 2015/2446.
2	Réparation
3	Transformation de marchandises directement ou indirectement mises à la disposition du titulaire de l'autorisation, réalisée conformément aux prescriptions pour le compte d'une personne établie en dehors du TDU, généralement contre paiement des seuls coûts de transformation.
4	Transformation du froment (blé) dur en pâtes alimentaires.
5	Placement de marchandises sous le régime du perfectionnement actif dans les limites de la quantité déterminée sur la base de l'équilibre conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 510/2014.
6	Transformation des marchandises énumérées à l'annexe 71-02 du règlement délégué (UE) 2015/2446, en cas de non-disponibilité de marchandises produites dans l'Union présentant le même code NC à 8 chiffres, les mêmes qualités commerciales et les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises à importer pour les opérations de perfectionnement envisagées.
7	Transformation des marchandises énumérées à l'annexe 71-02 du RD (UE) 2015/2446, à condition qu'il existe des différences de prix entre les marchandises produites dans l'Union et les marchandises à importer, dans le cas où des marchandises comparables ne peuvent pas être utilisées parce que leur prix rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée.
8	Transformation des marchandises énumérées à l'annexe 71-02 du RD (UE) 2015/2446, à condition qu'il existe des obligations contractuelles, dans le cas où des marchandises comparables ne sont pas conformes aux exigences exprimées par l'acheteur des produits transformés dans le pays tiers, ou si, selon le contrat, les produits transformés doivent être obtenus à partir des marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale.
9	Transformation des marchandises énumérées à l'annexe 71-02 du RD (UE) 2015/2446, à condition que la valeur globale des marchandises devant être placées sous le régime du perfectionnement actif, par demandeur et par année civile, pour chaque code NC à huit chiffres ne dépasse pas 150 000 EUR.
10	Transformation de marchandises destinée à garantir leur conformité avec les normes techniques imposées pour leur mise en libre pratique.
11	Transformation de marchandises dépourvues de tout caractère commercial.

12	Transformation de marchandises obtenues dans le cadre d'une autorisation antérieure dont l'octroi a fait l'objet d'un examen des conditions économiques.
13	Transformation de fractions solides ou fluides d'huile de palme, d'huile de coco, de fractions fluides d'huile de coco, d'huile de palmiste, de fractions fluides d'huile de palmiste, d'huile de babassu ou d'huile de ricin en produits qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine.
14	Transformation en produits destinés à être incorporés ou utilisés dans des aéronefs et pour lesquels un certificat d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'AESA) ou un certificat équivalent a été délivré.
15	Transformation en produits bénéficiant de la suspension autonome des droits d'importation portant sur certaines armes et certains équipements militaires conformément au règlement (CE) n° 150/2003 du Conseil.
16	Transformation de marchandises en échantillons.
17	Transformation de tout type de composants, parties, assemblages électroniques ou matériaux en produits des technologies de l'information.
18	Transformation de marchandises relevant de codes NC 2707 ou 2710 en produits relevant des codes NC 2707, 2710 ou 2902.
19	Réduction en déchets et débris, destruction, récupération de parties ou d'éléments.
20	Dénaturation
21	Manipulations usuelles visées à l'article 220 du CDU.
22	La valeur globale des marchandises devant être placées sous le régime du perfectionnement actif, par demandeur et par année civile, pour chaque code NC à huit chiffres, ne dépasse pas 150 000 EUR en ce qui concerne les marchandises couvertes par l'annexe 71-02 du RD (UE) 2015/2446 et 300 000 EUR pour les autres marchandises, sauf dans le cas où les marchandises destinées à être placées sous le régime du perfectionnement actif seraient soumises à des droits antidumping provisoires ou définitifs, à des droits compensateurs, à des mesures de sauvegarde ou à un droit additionnel résultant d'une suspension de concessions si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique.

Si nécessaire, préciser le code saisi au moyen du champ libre.

### **Lieu de perfectionnement, de transformation ou d'utilisation**

Ce groupe de données n'est à servir que s'il n'a pas été rempli au niveau GS.

### **FICHE III : LA DÉCLARATION EN DOUANE D'EXPORTATION**

Cette section sera développée dans le courant de l'année 2025 en prévision du déploiement de la version export de DELTA IE.

## **FICHE IV : LA DÉCLARATION DE PLACEMENT SOUS UN RÉGIME PARTICULIER A L'EXPORT**

Cette section sera développée dans le courant de l'année 2025 en prévision du déploiement du volet export de DELTA IE.

## **ANNEXE**

Voir annexe jointe.